



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 88.2024 - édition du 10/04/2024





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-184

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-157 du 02/07/2020
autorisant Monsieur GAIDON Christian
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 09/01/2020 par laquelle Monsieur GAIDON Christian sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur GAIDON Christian ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-157 du 02/07/2020 autorisant Monsieur GAIDON Christian à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur GAIDON Christian a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur GAIDON Christian par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-157 du 02/07/2020 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur GAIDON Christian est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-157 du 02/07/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-157 du 02/07/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-157 du 02/07/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-157 du 02/07/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-185

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-056 du 01/02/2024
autorisant Monsieur GIAUME Maurice
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 16/01/2024 par laquelle Monsieur GIAUME Maurice sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur GIAUME Maurice ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-056 du 01/02/2024 autorisant Monsieur GIAUME Maurice à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur GIAUME Maurice a mis et met en oeuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur GIAUME Maurice par la mise en oeuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-056 du 01/02/2024 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur GIAUME Maurice est autorisé(e) à mettre en oeuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-056 du 01/02/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-056 du 01/02/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-056 du 01/02/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-056 du 01/02/2024 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-186

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-115 du 25/06/2020
autorisant Monsieur GIORDANO Armand
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 30/12/2019 par laquelle Monsieur GIORDANO Armand sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur GIORDANO Armand ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-115 du 25/06/2020 autorisant Monsieur GIORDANO Armand à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur GIORDANO Armand a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur GIORDANO Armand par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-115 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur GIORDANO Armand est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-115 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-115 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-115 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-115 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-187

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-119 du 08/06/2021
autorisant Monsieur GIORDANO Michel
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 30/12/2020 par laquelle Monsieur GIORDANO Michel sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur GIORDANO Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-119 du 08/06/2021 autorisant Monsieur GIORDANO Michel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur GIORDANO Michel a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur GIORDANO Michel par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-119 du 08/06/2021 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur GIORDANO Michel est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-119 du 08/06/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-119 du 08/06/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-119 du 08/06/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-119 du 08/06/2021 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-188

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-033 du 15/01/2024
autorisant Monsieur GIORDANO Pierre
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 11/01/2024 par laquelle Monsieur GIORDANO Pierre sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur GIORDANO Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-033 du 15/01/2024 autorisant Monsieur GIORDANO Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur GIORDANO Pierre a mis et met en oeuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur GIORDANO Pierre par la mise en oeuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-033 du 15/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur GIORDANO Pierre est autorisé(e) à mettre en oeuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-033 du 15/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-033 du 15/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-033 du 15/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-033 du 15/01/2024 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-189

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-175 du 11/09/2023
autorisant Madame GIRARD Séverine
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 09/05/2023 par laquelle Madame GIRARD Séverine sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Madame GIRARD Séverine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-175 du 11/09/2023 autorisant Madame GIRARD Séverine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Madame GIRARD Séverine a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame GIRARD Séverine par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-175 du 11/09/2023 susvisé est ainsi modifié :

Madame GIRARD Séverine est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-175 du 11/09/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-175 du 11/09/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-175 du 11/09/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-175 du 11/09/2023 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-190

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-131 du 26/06/2023
autorisant Monsieur GIRAUD Christophe
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 14/03/2023 par laquelle Monsieur GIRAUD Christophe sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur GIRAUD Christophe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-131 du 26/06/2023 autorisant Monsieur GIRAUD Christophe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur GIRAUD Christophe a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur GIRAUD Christophe par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-131 du 26/06/2023 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur GIRAUD Christophe est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-131 du 26/06/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-131 du 26/06/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-131 du 26/06/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-131 du 26/06/2023 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-191

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-159 du 11/08/2021
autorisant Madame GIROD Dominique
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 17/07/2021 par laquelle Madame GIROD Dominique sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Madame GIROD Dominique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-159 du 11/08/2021 autorisant Madame GIROD Dominique à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Madame GIROD Dominique a mis et met en oeuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame GIROD Dominique par la mise en oeuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-159 du 11/08/2021 susvisé est ainsi modifié :

Madame GIROD Dominique est autorisé(e) à mettre en oeuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-159 du 11/08/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-159 du 11/08/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-159 du 11/08/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-159 du 11/08/2021 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-192

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-138 du 19/09/2019
autorisant Madame GIROD Claudine
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 09/09/2019 par laquelle Madame GIROD Claudine sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Madame GIROD Claudine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-138 du 19/09/2019 autorisant Madame GIROD Claudine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Madame GIROD Claudine a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame GIROD Claudine par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-138 du 19/09/2019 susvisé est ainsi modifié :

Madame GIROD Claudine est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-138 du 19/09/2019 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-138 du 19/09/2019 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-138 du 19/09/2019 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-138 du 19/09/2019 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-193

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-165 du 02/09/2022
autorisant le GP AGNIS LES MERVEILLES
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 02/09/2022 par laquelle le GP AGNIS LES MERVEILLES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP AGNIS LES MERVEILLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-165 du 02/09/2022 autorisant le GP AGNIS LES MERVEILLES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP AGNIS LES MERVEILLES a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP AGNIS LES MERVEILLES par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-165 du 02/09/2022 susvisé est ainsi modifié :

Le GP AGNIS LES MERVEILLES est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-165 du 02/09/2022 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-165 du 02/09/2022 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-165 du 02/09/2022 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-165 du 02/09/2022 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-194

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-116 du 25/06/2020
autorisant le GP ANAN LUGO
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 01/06/2020 par laquelle le GP ANAN LUGO sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP ANAN LUGO ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-116 du 25/06/2020 autorisant le GP ANAN LUGO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP ANAN LUGO a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP ANAN LUGO par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-116 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP ANAN LUGO est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-116 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-116 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-116 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-116 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-195

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-117 du 25/06/2020
autorisant le GP DE GALESTRIERE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 22/01/2020 par laquelle le GP DE GALESTRIERE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DE GALESTRIERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-117 du 25/06/2020 autorisant le GP DE GALESTRIERE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP DE GALESTRIERE a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE GALESTRIERE par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-117 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DE GALESTRIERE est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-117 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-117 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-117 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-117 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-198

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-165 du 23/07/2020
autorisant le GP DE L'ASPRE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 21/07/2020 par laquelle le GP DE L'ASPRE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DE L'ASPRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-165 du 23/07/2020 autorisant le GP DE L'ASPRE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP DE L'ASPRE a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE L'ASPRE par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-165 du 23/07/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DE L'ASPRE est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-165 du 23/07/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-165 du 23/07/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-165 du 23/07/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-165 du 23/07/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-199

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-118 du 25/06/2020
autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 30/01/2020 par laquelle le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-118 du 25/06/2020 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-118 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-118 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-118 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-118 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-118 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-200

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-119 du 25/06/2020
autorisant le GP DE L'URNO
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 20/01/2020 par laquelle le GP DE L'URNO sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DE L'URNO ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-119 du 25/06/2020 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP DE L'URNO a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE L'URNO par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-119 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DE L'URNO est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-119 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-119 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-119 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-119 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2024-078

Nice, le **08 AVR. 2024**

ARRÊTE PRÉFECTORAL
autorisant la réutilisation des eaux usées traitées
de la station d'épuration de Cannes
pour l'irrigation par aspersion des espaces verts de cinq stades
sur les communes de Cannes et Mandelieu-La Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.211-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 à L.2224-10 et , R.2224-8 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 et L.1331-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 25 juin 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2023-209 en date du 29 décembre 2023 relatif à l'agglomération d'assainissement de Cannes ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu l'instruction ministérielle n°DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 en date du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu la demande d'autorisation pour l'utilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Cannes Aquaviva à des fins d'irrigation d'espaces verts de cinq stades situés sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule, reçue par voie électronique le 22 juin 2023 et complété le 21 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires lors de sa séance du 26 juin 2023 ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées (REUT) permet de réduire les prélèvements d'eau dans les milieux aquatiques ;

Considérant les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation émises le 11 janvier 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral fixe les prescriptions applicables à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) provenant de la station d'épuration située 738 avenue Gaston de Fontmichel sur la commune de Mandelieu-La Napoule, et autorisée par l'arrêté préfectoral n°2023-209 en date du 29 décembre 2023 relatif à l'agglomération d'assainissement de Cannes, à des fins d'irrigation par aspersion de cinq stades situés sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule.

ARTICLE 2 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est :

Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins – CACPL
CS 50044 – 06 414 CANNES cedex
N° SIRET : 200 039 915 00018

ARTICLE 3 – Identification des personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre du projet

| Maître d'ouvrage du système d'assainissement | |
|--|---|
| CACPL | 245 avenue Francis Tonner CS 50054 06 414 Cannes Cedex |
| Exploitant de la station d'épuration | |
| SUEZ | Station d'épuration AQUAVIVA 738 avenue Gaston de Fontmichel 06 210 Mandelieu-La Napoule |
| Exploitant de l'unité REUT | |
| Construction Electrotechnique du Sud (CES) | ZA Nicopolis 1091, avenue des Chênes Verts 83 170 BRIGNOLES |
| Irrigant | |
| Mairie de Cannes | Direction Général des Services Chef de service équipements associatifs 1 Place Bernard Cornut-Gentille CS 30140 06 414 Cannes Cedex |
| Mairie de Mandelieu-La Napoule | Direction Petite Enfance, Jeunesse - Education et Sports 415, chemin de Saint Cassien - BP 46 06 212 Mandelieu-La Napoule Cedex |

ARTICLE 4 – Traitement tertiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un traitement tertiaire de type UV. Il est composé d'une bache de stockage de 500 m³, d'un traitement UV et d'un débitmètre en sortie.

Le schéma du traitement tertiaire figure en annexe I du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – Description et conditions d'utilisation de la REUT

5.1 – Parcelles à irriguer

Le plan d'irrigation est composé des parcelles cadastrales suivantes :

| Entité | N° parcelle | Commune | Superficie totale | Superficie irriguée |
|----------------------|-------------|-----------|------------------------|-----------------------------|
| Stade Saint Cassien | AL0242 | Cannes | 40 241 m ² | 8 000 m ² |
| Stade Saint Cassien | AL0240 | Cannes | 27 527 m ² | 7 700 m ² |
| Stade Coubertin | ACO287 | Cannes | 103 374 m ² | 9 175 m ² |
| Stade Thierry Claves | AM0067 | Mandelieu | 18 393 m ² | 7 915 m ² |
| Stade Eric Estivals | AM0040 | Mandelieu | 37 763 m ² | 7 790 m ² |
| | | | TOTAL | 40 580 m² |

Les planches cartographiques des parcelles du plan d'irrigation sont en annexe II du présent arrêté préfectoral.

5.2 – Matériel utilisé et zone tampon

L'arrosage des espaces verts des 5 stades est assuré par des asperseurs à moyenne portée (18 m).

Il est prévu de remplir les cuves de stockage situées au niveau de chaque stade, par le biais de camions - citerne.

Les cuves de stockage sont raccordées au système d'arrosage de chaque stade.

Les camions citernes pompent l'eau de REUT grâce à la borne monétique située à côté du site de la station d'épuration de Cannes.

La borne monétique permet également de mesurer la quantité d'eau de REUT dédiée à cet usage.

Sur chaque stade un disconnecteur est installé sur le réseau d'eau potable.

Le temps de séjour dans les cuves de stockage situé sur chaque stade, ne doit pas excéder 18h.

Le temps de séjour dans les engins ne doit pas excéder 18h.

L'irrigation vis-à-vis des contraintes liées aux zones sensibles est compatible sans aménagement sur les réseaux d'irrigation des stades.

Les stades Saint-Cassien, Coubertin et Eric Estivals ne nécessitent pas d'ajustement de la programmation de l'irrigation car ceux-ci se trouvent hors zone d'habitation.

Par contre le stade Thierry Claves nécessite un ajustement de la programmation en plusieurs phases pour pouvoir arroser l'ensemble de la parcelle:

- dans la zone tampon avec de l'eau de la Siagne
- hors de la zone tampon avec les eaux usées traitées de la station d'épuration.

La zone tampon est une zone de 46 m en périphérie du stade Thierry Claves qui permet de prendre en compte les zones sensibles délimitées.

Un plan de la zone sensible, de la zone tampon et des zones irriguées figure en annexe II du présent arrêté.

5.3 - Calendrier prévisionnel

L'irrigation des parcelles identifiées au point 5.1 du présent arrêté est prévue de janvier à décembre pour un volume prévisionnel décomposé comme suit :

Stades Saint-Cassien : de 60 m³/j d'avril à octobre et 20 m³/j de novembre à mars.

Stade Coubertin : 100 m³/j

Stade Thierry Claves et Eric Estivals : 40 m³/j

Soit un total d'environ 70 000 m³ par an.

5.4 – Protocole d'irrigation

D'une manière générale, l'irrigation devra être réalisée en dehors des heures d'ouverture au public, ou lors des fermetures aux usagers. De plus, les stades seront fermés dans les deux heures suivant l'irrigation. L'arrosage est prévu en période nocturne de 20h à 6h sur chaque stade.

Pour les stades de Saint-Cassien, Coubertin, et Eric Estivals, la séquence d'arrosage est organisée chaque nuit en 1 seule phase, soit avec de l'eau de la Siagne, soit avec de l'Eau Usée Traitée.

Par contre, pour le stade Thierry Claves, les séquences d'arrosage sont organisées en 3 phases selon le principe suivant :

- Phase 1: arrosage avec les EUT pour l'ensemble des asperseurs hors des zones tampon;

- Phase 2: un arrosage avec l'eau brute de la Siagne pour l'ensemble des asperseurs situés hors de la zone tampon afin de purger le réseau des EUT avec l'eau brute de la Siagne. Le réseau est ainsi rincé chaque nuit avec l'eau brute de la Siagne;
- Phase 3: fin d'arrosage avec l'eau brute de la Siagne pour les arroseurs situés dans la zone tampon.

5.5 – Prescriptions particulières liées aux conditions climatiques

L'irrigation par aspersion doit être mise en œuvre uniquement durant les périodes où la vitesse moyenne du vent est inférieure à 15 km/h pendant 10 minutes consécutives.

Cette vitesse moyenne doit être mesurée par un anémomètre situé à 2 mètres au-dessus du sol, au sein d'une zone dégagée, à l'intérieur ou à la proche périphérie des parcelles. Une vitesse de vent dont la moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes est supérieure à cette valeur déclenchera de façon automatique l'arrêt de l'irrigation.

L'anémomètre est situé au niveau du golf et il asservit au pilote REUT.

ARTICLE 6 – Qualité visée au regard de l'usage

Quatre niveaux de qualité sanitaire des eaux usées traitées sont définis comme suit :

| Paramètres | Niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées | | | |
|--|---|---|-----------|-----|
| | A | B | C | D |
| MES (mg/L) | < 15 | Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station d'épuration hors période d'irrigation | | |
| DCO (mg/L) | < 60 | | | |
| E. Coli (UFC/100ml) | ≤ 250 | ≤ 10 000 | ≤ 100 000 | |
| Entérocoques fécaux (abattement en log) | ≥ 4 | ≥ 3 | ≥ 2 | ≥ 2 |
| Phages ARN F-spécifiques (abattement en log) | ≥ 4 | ≥ 3 | ≥ 2 | ≥ 2 |
| Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log) | ≥ 4 | ≥ 3 | ≥ 2 | ≥ 2 |

La qualité à respecter pour la réutilisation des eaux usées traitées dans le cadre de cette autorisation est la qualité sanitaire A.

ARTICLE 7 – Programme de surveillance

7.1 – Surveillance des eaux et qualité à respecter

7.1.1 Modalités

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres et les différents types d'eaux considérés, selon les normes en vigueur notamment pour les paramètres inclus dans l'arrêté du 2 août 2010 modifié.

Les prélèvements et analyses nécessaires à la surveillance sont réalisés à la demande et aux frais du responsable du système de traitement des eaux usées réutilisées.

Les analyses en sortie sont réalisées sur des échantillons prélevés ponctuellement après le traitement tertiaire, à des horaires représentatifs du fonctionnement de l'installation.

Les abattements en log sont mesurés entre un échantillon ponctuel de sortie prélevé après le traitement UV et un échantillon ponctuel prélevé en entrée de station à la même heure.

Le matériel de prélèvement sera spécifique aux eaux de REUT et rincé après chaque usage.

7.1.2 Suivi périodique

Un suivi périodique de vérification du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées de la station d'épuration est réalisé tous les 2 ans. Celui-ci s'effectue pendant 6 mois comprenant la période d'irrigation avec une analyse tous les 2 mois, soit 3 analyses.

Les analyses réalisées portent sur les paramètres suivants :

- DCO, MES
- E.Coli, Entérocoques fécaux
- Phages ARN F-spécifiques
- Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices

Le premier suivi périodique effectué pour constituer le dossier d'autorisation a été réalisé du 01/05/2022 au 31/10/2022 et complété par le suivi du 25/07/2023 au 26/12/2023 Le prochain suivi sera réalisé durant l'année N+2 à partir de 2023 soit en 2025.

Les résultats des suivis périodiques sont communiqués avant le 31 mars de l'année suivant la campagne de suivi du Préfet des Alpes-Maritimes et de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses portent sur les paramètres listés à l'article 6 (DCO, MES, E.Coli, Entérocoques fécaux, Phages ARN F-spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices) et doivent attester du respect du niveau de qualité sanitaire A.

7.1.3 Suivi de routine

Le suivi de routine est réalisé chaque semaine à chaque point de sortie. Dans le cas où le temps de séjour entre le bassin de stockage et le point irrigué est inférieur à 72h, le suivi pourra être réalisé en sortie du bassin de stockage concerné, par l'exploitant.

Les analyses portent sur les paramètres de performance épuratoire suivants : MES, DCO, E. Coli, entérocoques fécaux. Elles doivent attester du respect du niveau de qualité sanitaire A.

Les résultats de ce suivi sont transmis mensuellement accompagnés des volumes journaliers d'eaux usées traitées utilisés au Préfet des Alpes-Maritimes et à l'Agence Régionale de Santé

7.2 – Surveillance de la qualité des boues

Les analyses des boues sont réalisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010, à minima 4 fois par an sur un échantillon représentatif du fonctionnement de la station d'épuration.

Les paramètres à analyser sont :

- Eléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc
- Composés organiques : PCB totaux (7), Fluoranthène, Benzo Fluothène, Benzo Pyrène

Les résultats du suivi réalisé l'année N, seront transmis par l'exploitant de la station d'épuration au maître d'ouvrage, au préfet et aux utilisateurs des eaux usées traitées, avant le 31 mars de l'année N+1.

7.3 – Surveillance de la qualité des sols

L'exploitant de chaque parcelle irriguée par des eaux usées traitées réalise au minimum tous les 10 ans une analyse du sol sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert représentatif d'une zone homogène.

Les points de référence sont en annexe III du présent arrêté.

7.3.1 Points de référence

| Exploitant(s) | Nbr prélèvements | Coordonnées GPS latitude | Coordonnées GPS longitude |
|----------------------|------------------|--------------------------|---------------------------|
| Stade Saint Cassien | 1 | 7,9484° | 43,5465° |
| Stade Saint Cassien | 1 | 6,9481° | 43,5453° |
| Stade Coubertin | 1 | 6,9645° | 43,553° |
| Stade Thierry Claves | 1 | 6,9423° | 43,5532° |
| Stade Eric Estivals | 1 | 6,9423° | 43,5517° |

7.3.2 Analyses

Les analyses portent sur les éléments traces figurant au tableau ci-dessous et sur le pH.

| Valeurs limites de concentration en éléments traces dans les sols | |
|---|---|
| éléments traces dans les sols | Valeur limite en mg/Kg de matière sèche |
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercurure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

Les analyses de sol doivent être réalisées par un laboratoire d'analyses de terre agréé par le « Ministère en charge de l'agriculture ». Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses de sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'exploitant de la parcelle irriguée communique les résultats d'analyses à l'exploitant de la station d'épuration.

ARTICLE 8 - Mesures en cas de non-conformité des eaux usées traitées ou de risques suspectés pour la santé.

De manière générale, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Non-conformité avant le traitement tertiaire

En cas de dépassement d'une valeur limite de performance épuratoire telle que fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2023-209 en date du 29 décembre 2023 relatif à l'agglomération d'assainissement de Cannes, le titulaire de la présente autorisation doit, sans délai :

- informer l'utilisateur et suspendre le programme d'irrigation des stades.
- transmettre l'information au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'irrigation par les eaux traitées est alors interdit jusqu'à la transmission au service en charge de la police de l'eau et de l'ARS des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

L'irrigation se fait alors avec l'eau brute de la Siagne et les eaux usées traitées sont envoyées au point de rejet autorisé de la station d'épuration de Cannes Aquaviva.

Non-conformité après le traitement tertiaire

Dans le cas où le résultat d'une analyse après traitement tertiaire met en évidence le non-respect de la qualité sanitaire A, le responsable du programme de surveillance doit :

- 1 – informer immédiatement l'irrigant des stades et, le cas échéant, les personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation et suspend immédiatement le programme d'irrigation dans l'attente de la réalisation des investigations et des analyses de confirmation ;
- 2 – transmettre immédiatement l'information au Préfet des Alpes-Maritimes et à l'agence régionale de santé, ainsi que les causes du dépassement et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- 3 – dans le même temps, mettre rapidement en œuvre un traitement permettant aux eaux usées épurées de recouvrer le niveau de qualité sanitaire adéquat.
- 4 – Soumettre la reprise de l'alimentation en eaux usées traitées de l'installation ou de l'activité concernée à l'avis du service de la police de l'eau de la DDTM 06 et à l'Agence Régionale de Santé.

L'irrigation par des eaux usées traitées et le stockage des eaux usées traitées sont alors interdits jusqu'à transmission au Préfet des Alpes-Maritimes et à l'agence régionale de santé des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des prestations.

ARTICLE 9 – Information sur la provenance de l'eau utilisée

Le gestionnaire du réseau de distribution des eaux usées traitées s'assure que les canalisations sont repérées de façon explicite par un pictogramme eau non potable à tous les points d'entrée ou de sortie des vannes et appareils.

ARTICLE 10 – Programme annuel d'irrigation

Le programme annuel d'irrigation est présenté à l'article 5 du présent arrêté. Il est mis à jour tous les deux ans.

Si les conditions d'utilisation des asperseurs sont modifiées (notamment s'ils sont utilisés dans une nouvelle zone), le programme d'irrigation est mis à jour par le maître d'ouvrage tous les deux ans, avant la saison d'irrigation. Il est transmis au service de la police de l'eau de la DDTM 06 et à l'agence régionale de santé au plus tard un mois avant le début de la campagne d'irrigation par l'irrigant.

Le programme d'irrigation mis à jour comprend :

- 1 – la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées ainsi qu'une représentation cartographique et les pentes des parcelles concernées ;
- 2 – la nature de la ou des culture(s) implantée(s) pendant la période d'irrigation ;
- 3 – l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation ;
- 4 – le calendrier prévisionnel de l'irrigation et les quantités prévisionnelles d'eau par unité culturale en fonction du sol et des cultures ;

5 – le descriptif du matériel utilisé pour l'irrigation, ainsi que le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation.

Pour le secteur irrigué par aspersion, le programme d'irrigation comprend, en complément des éléments cités ci-dessus, les éléments suivants :

- 1 – la description et le modèle du ou des asperseur(s) utilisés, en mentionnant sa portée et sa pression de fonctionnement ;
- 2 – la présence éventuelle en bordure des surfaces irriguées, d'un dispositif végétalisé arbustif ou d'écrans fixes ou mobiles et, le cas échéant, ses caractéristiques (type, hauteur, localisation sur la parcelle...) ;
- 3 – les distances des surfaces irriguées par rapport aux cours et jardins attenants aux habitations, aux voies de circulation voisines, ainsi qu'aux terrains ouverts aux publics (terrain de sport...) et aux bâtiments d'entreprises ;
- 4 – le volume d'eau de la bêche de stockage (le cas échéant).

ARTICLE 11 – Traçabilités

L'utilisateur des eaux issues de la REUT tient à jour un registre qu'il tient à la disposition du service de la police de l'eau de la DDTM 06 et à l'Agence Régionale de Santé, et de l'exploitant de la station d'épuration, précisant :

- 1 – la nature des cultures et des parcelles irriguées par les eaux usées traitées ;
- 2 – les volumes d'eaux usées traitées apportés ;
- 3 – les périodes d'irrigation avec les eaux usées traitées ;
- 4 – les résultats des programmes de surveillance en routine et en périodique définis à l'article 8 du présent arrêté ;
- 5 – les résultats des analyses de sols réalisés dans le cadre de l'appréciation de l'état initial du milieu récepteur ;
- 6 – le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation.

Ce registre est conservé 10 ans.

ARTICLE 12 – Convention

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assure que les rôles et responsabilités des parties intervenant dans la production d'eaux usées traitées (maître d'ouvrage du système d'assainissement, exploitant du système de traitement, utilisateur des eaux usées traitées notamment) sont clairement établis dès l'octroi de la présente autorisation.

En particulier, une convention doit être établie entre le bénéficiaire de l'autorisation et l'utilisateur des eaux usées traitées tels qu'identifiés à l'article 3.

Elle définit les obligations et responsabilités des parties prenantes de la convention. Elle oblige notamment le bénéficiaire de l'autorisation à informer immédiatement l'utilisateur des eaux usées traitées en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le suivi de routine à l'article 7 du présent arrêté.

Chaque convention revêtue des signatures des parties et des références du présent arrêté est transmise au préfet des Alpes-Maritimes et l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 13 – Information au public

Une information complète du public sur la mise en place de l'irrigation des espaces à partir d'eaux usées traitées sera réalisée et destinée au public, à minima, des supports de communication apposés sur les cuves de stockages dédiés à l'arrosage (pictogramme ou affichages de communication).

D'autres supports de communication seront envisagés à l'entrée des stades indiquant l'utilisation de la REUT.

Cette information peut préciser les dispositions prises vis-à-vis des risques sanitaires (plages horaires d'irrigation, qualité des eaux utilisées, suivis réalisés, etc..)

ARTICLE 14 – Conformité au dossier et modification du projet

L'activité d'irrigation des stades à partir d'eaux usées traitées, objet de la présente autorisation, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation doit être portée à connaissance par le titulaire de l'autorisation auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet des Alpes Maritimes fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du CODERST et de l'agence régionale de santé. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement, le Préfet des Alpes-Maritimes invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 15 - Durée de l'autorisation et modalités de renouvellement

L'autorisation d'irrigation des espaces verts des cinq stades est accordée pour une durée de 10 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Cependant, en cas de modification de la législation, l'autorisation pourra être modifiée.

En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet, un bilan global, qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre.

ARTICLE 16 – Cessation de l'irrigation

La cessation définitive des opérations d'irrigation à partir des eaux usées traitées de la station d'épuration de Cannes Aquaviva fera l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du Préfet des Alpes-Maritimes dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – Autres réglementation

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L.411-7 du même code.

ARTICLE 20 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Cannes,
- transmis pour information à l'exploitant de la station d'épuration,
- transmis au président de la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,

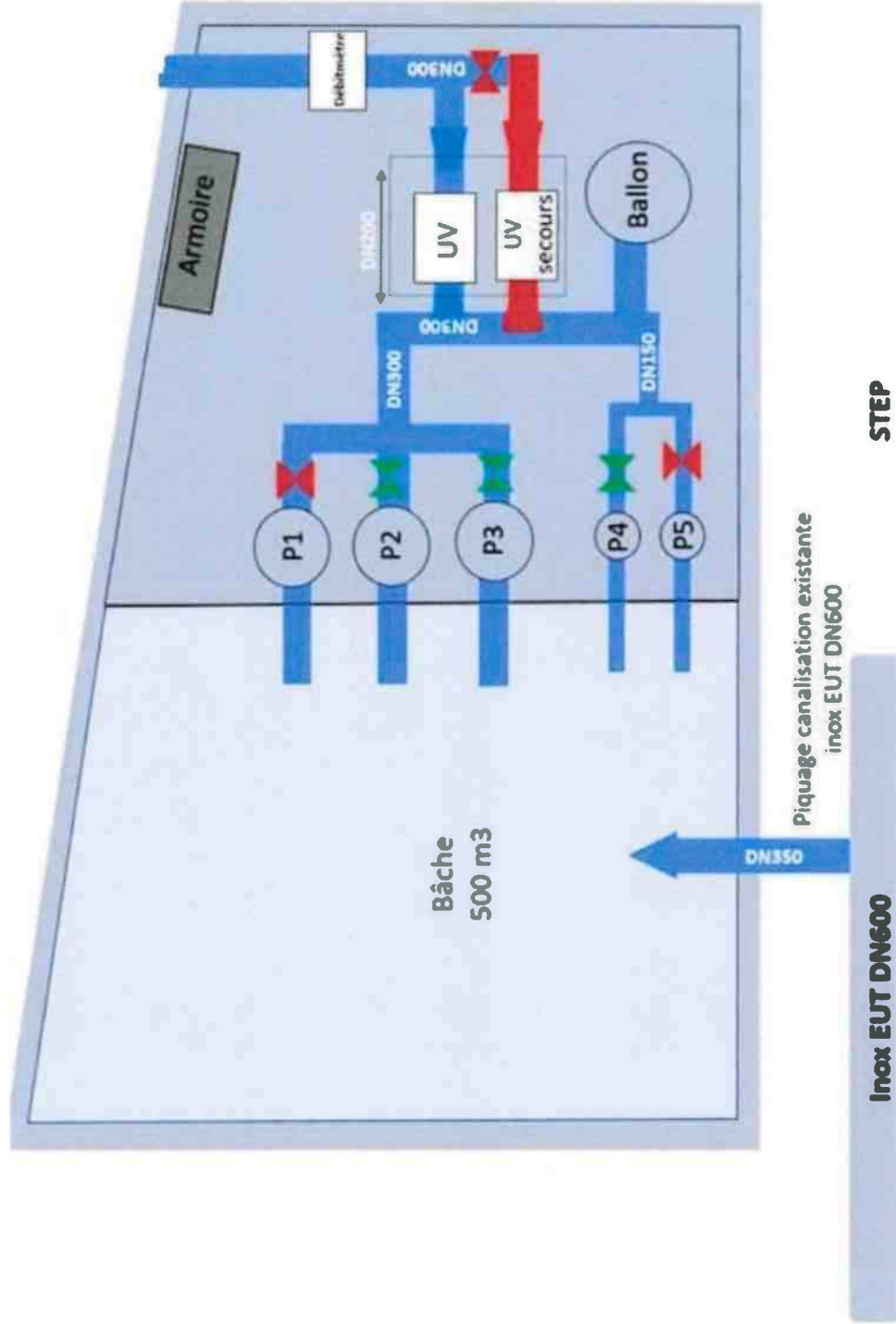
Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins le maire de Cannes et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Annexe 1 : Schéma de principe du traitement tertiaire

Annexe 1 : Schéma de principe du traitement tertiaire



STEP

Annexe 2 : Plan de situation des stades

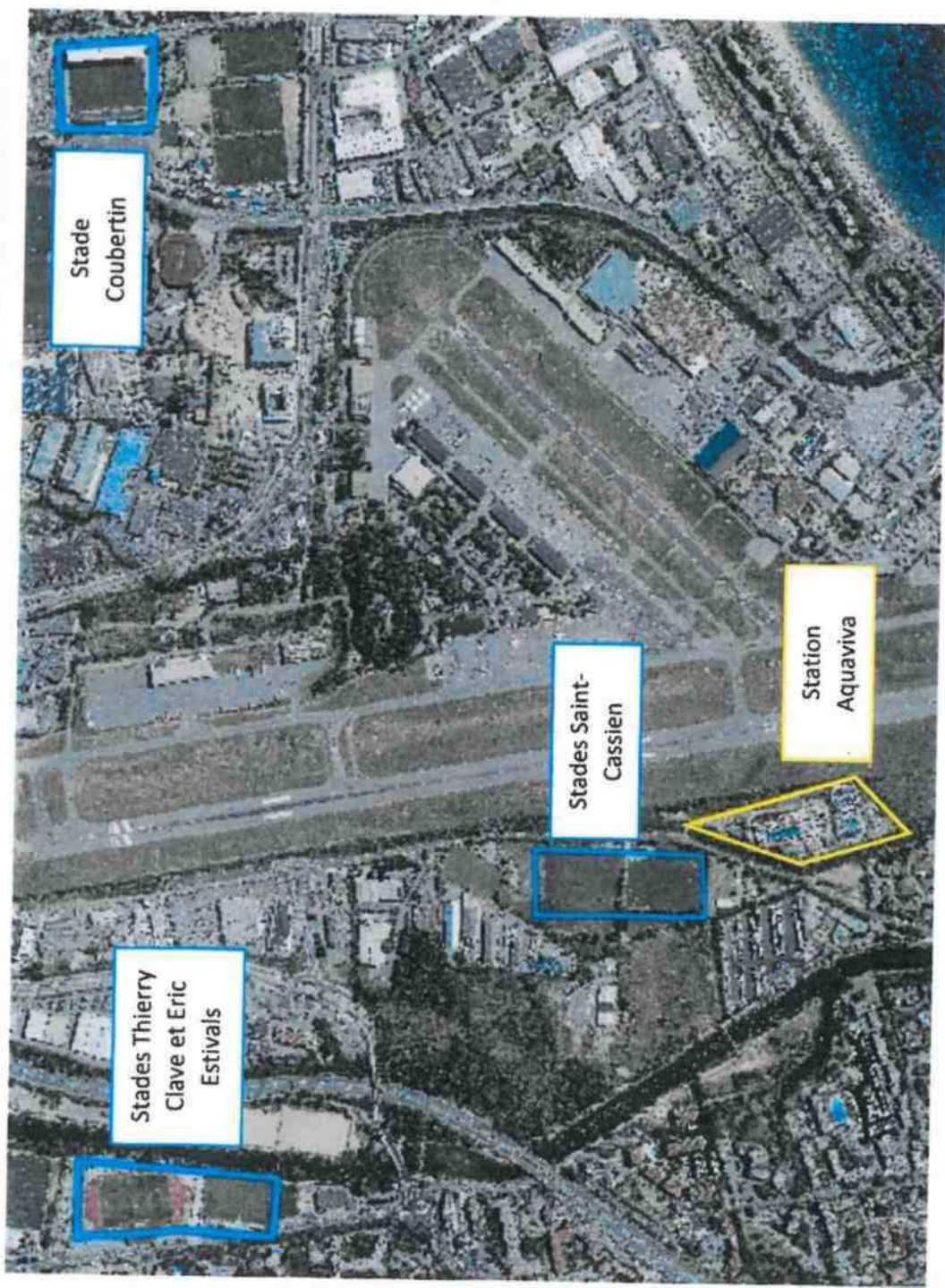


Figure 30: Localisation des stades des communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule

Annexe 3 : Points de référence des sondages de sol

1. Cannes



Figure 3 : Localisation des deux points de prélèvement sur les stades Saint-Cassien

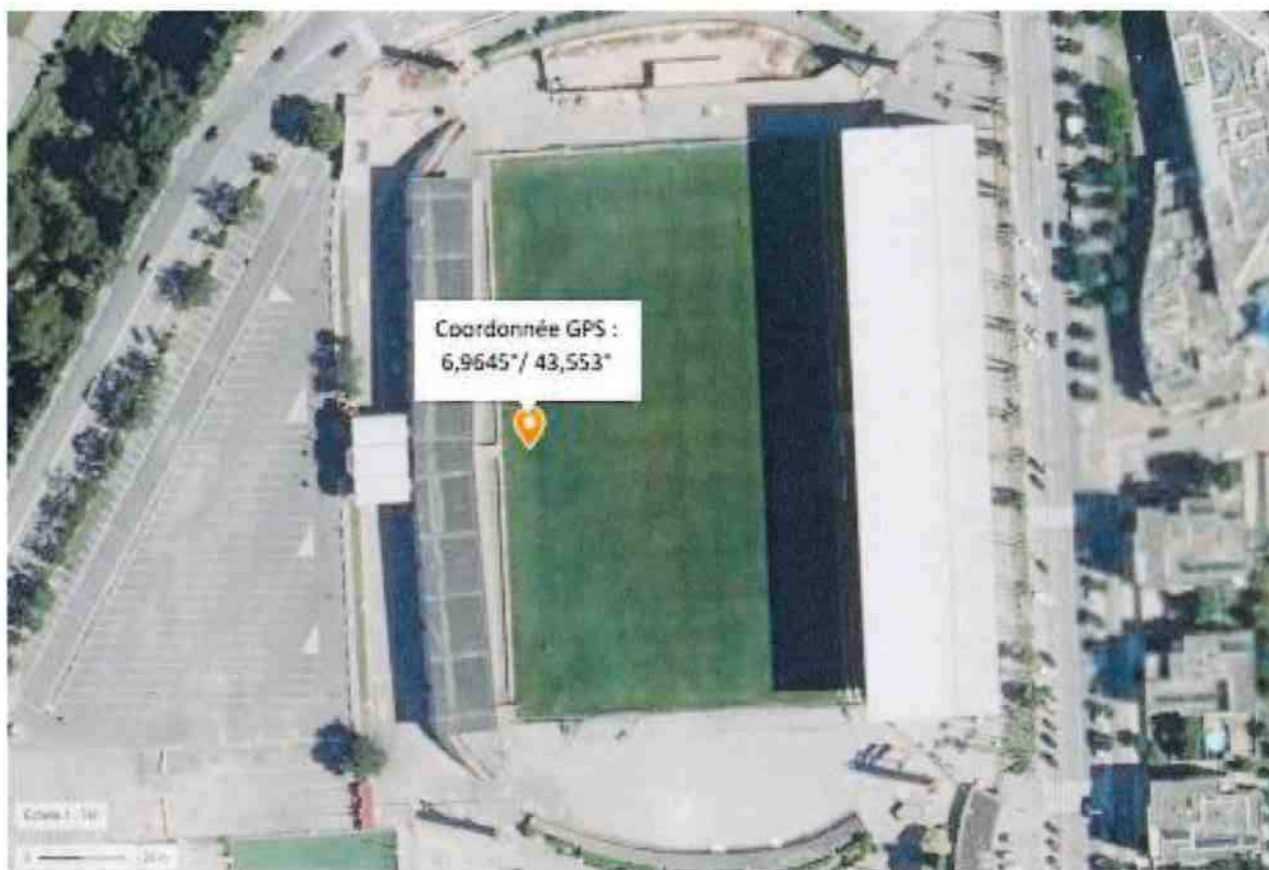


Figure 4 : Localisation du point de prélèvement sur le Stade Caubertin

2. Mandelieu-la Napoule



Figure 7 : Localisation des points de prélèvements des stades Éric Estival et le stade Thierry Clave

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2024-079

Nice, le **08 AVR. 2024**

ARRÊTE PRÉFECTORAL
autorisant la réutilisation des eaux usées traitées
de la station d'épuration de Cannes
pour l'irrigation d'espaces verts
sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.211-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 à L.2224-10 et , R.2224-8 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 et L.1331-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 25 juin 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2023-209 en date du 29 décembre 2023 relatif à l'agglomération d'assainissement de Cannes ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu l'instruction ministérielle n°DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 en date du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu la demande d'autorisation pour l'utilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Cannes Aquaviva à des fins d'irrigation d'espaces verts situé sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule, reçue par voie électronique le 22 juin 2023 et complétée le 21 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 20 octobre 2023;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires lors de sa séance du 26 juin 2023 ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées (REUT) permet de réduire les prélèvements d'eau dans les milieux aquatiques ;

Considérant les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation émises le 11 janvier 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral fixe les prescriptions applicables à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) provenant de la station d'épuration située 738 avenue Gaston de Fontmichel sur la commune de Mandelieu-La Napoule, et autorisée par l'arrêté préfectoral n°2023-209 en date du 29 décembre 2023 relatif à l'agglomération d'assainissement de Cannes, à des fins d'irrigation de façon manuelle à la tonne à eau d'espaces verts situés sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule.

ARTICLE 2 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est :
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins – CACPL
CS 50044 – 06 414 CANNES cedex
N° SIRET : 200 039 915 00018

ARTICLE 3 – Identification des personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre du projet

| Maître d'ouvrage du système d'assainissement | |
|--|--|
| CACPL | 245 avenue Francis Tonner CS 50054 06 414 Cannes Cedex |
| Exploitant de la station d'épuration | |
| SUEZ | Station d'épuration AQUAVIVA 738 avenue Gaston de Fontmichel 06 210 Mandelieu-la-Napoule |
| Exploitant de l'unité REUT | |
| Construction Electrotechnique du Sud (CES) | ZA Nicopolis 1091, avenue des chênes verts 83 170 Brignoles |
| Irrigant | |
| Mairie de Cannes | Service des espaces verts 1 Place Bernard Cornut-Gentille CS 30140 06 414 Cannes Cedex |
| Mairie de Mandelieu-La Napoule | Service environnement Direction Générale des Services Techniques 415, chemin de Saint Cassien - BP 46 062 12 Mandelieu-La Napoule Cedex |

ARTICLE 4 – Traitement tertiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un traitement tertiaire de type UV. Il est composé d'une bâche de stockage de 500 m³, d'un traitement UV et d'un débitmètre en sortie.

Le schéma du traitement tertiaire figure en annexe I du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – Description et conditions d'utilisation de la REUT

5.1 – Zones à irriguer

Les espaces verts irrigués avec de l'eau issue de la REUT sont les jardinières, les parcs, les jardins, les giratoires, les bords de voiries, les promenades et les parkings identifiés dans le plan en annexe 2.

5.2 – Matériel utilisé

Sur la commune de Cannes :

Il est prévu d'utiliser trois camions citernes.

Les tonnes à eau sont remplies avec de l'eau de REUT grâce à la borne monétique sur le site de la station d'épuration de Cannes et l'arrosage des plantations se fait à la main à l'aide d'un tuyau relié à la tonne à eau par les agents du service espaces verts de la ville de Cannes.

Le temps de séjour dans les engins ne doit pas excéder 18h.

La borne monétique permet également de mesurer la quantité d'eau de REUT dédiée à cet usage.

Sur la commune de Mandelieu-La Napoule :

Il est prévu d'utiliser un camion-citerne.

Le camion-citerne est rempli avec de l'eau de REUT grâce à la borne monétique sur le site de la station d'épuration de Cannes et l'arrosage des plantations se fait à la main à l'aide d'un tuyau relié à la tonne à eau par les agents du service espaces verts de la ville de Mandelieu-La Napoule.

Le temps de séjour dans les engins ne doit pas excéder 18h.

La borne monétique permet également de mesurer la quantité d'eau de REUT dédiée à cet usage.

5.3 - Calendrier prévisionnel

L'irrigation des parcelles identifiées au point 5.1 du présent arrêté est prévue toute l'année selon les besoins, pour un volume prévisionnel de 150 000 m³.

5.4 – Protocole d'irrigation

L'arrosage doit avoir lieu selon les modalités suivantes :

- espaces verts ouverts de façon permanente : irrigation pendant les heures de plus faible fréquentation et interdiction d'accès aux passants pendant l'irrigation et deux heures suivant l'irrigation.

5.5 – Prescriptions particulières liées aux conditions climatiques

L'irrigation par aspersion doit être mise en œuvre uniquement durant les périodes où la vitesse moyenne du vent est inférieure à 15 km/h, pendant 10 minutes consécutives.

Cette vitesse moyenne doit être mesurée par un anémomètre situé à 2 mètres au-dessus du sol, au sein d'une zone dégagée, à l'intérieur ou à la proche périphérie des parcelles.

Une vitesse de vent dont la moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes est supérieure à cette valeur déclenchera de façon automatique l'arrêt de l'irrigation.

ARTICLE 6 – Distance à respecter vis-à-vis des activités et usages

Les distances minimales à respecter entre les parcelles irriguées avec des eaux usées traitées et les activités à protéger figurent dans le tableau suivant :

| Nature des activités à protéger | Distance |
|--|-----------------|
| Plans d'eau (1) | 20 m |
| Bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs) Pisciculture y compris pêche de loisir | 20 m |
| Conchyliculture Pêche à pied des coquillages filtreurs | 50 m |
| Baignades et activités nautiques | 50 m |
| Abreuvement de bétail | 50 m |
| Cressiculture | 50 m |

(1) A l'exception des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique e aquatique, pêche, abreuvement du bétail n'est pratiqué.

ARTICLE 7 - Qualité visée au regard de l'usage

Quatre niveaux de qualité sanitaire des eaux usées traitées sont définis comme suit :

| Paramètres | Niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées | | | |
|--|---|---|-----------|-----|
| | A | B | C | D |
| MES (mg/L) | < 15 | Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station d'épuration hors période d'irrigation | | |
| DCO (mg/L) | < 60 | | | |
| E. Coli (UFC/100ml) | ≤ 250 | ≤ 10 000 | ≤ 100 000 | |
| Entérocoques fécaux (abattement en log) | ≥ 4 | ≥ 3 | ≥ 2 | ≥ 2 |
| Phages ARN F-spécifiques (abattement en log) | ≥ 4 | ≥ 3 | ≥ 2 | ≥ 2 |
| Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log) | ≥ 4 | ≥ 3 | ≥ 2 | ≥ 2 |

La qualité à respecter pour la réutilisation des eaux usées traitées dans le cadre de cette autorisation est la qualité sanitaire A.

ARTICLE 8 – Programme de surveillance

8.1 – Surveillance des eaux et qualité à respecter

8.1.1 Modalités

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres et les différents types d'eaux considérés, selon les normes en vigueur notamment pour les paramètres inclus dans l'arrêté du 2 août 2010 modifié.

Les prélèvements et analyses nécessaires à la surveillance sont réalisés à la demande et aux frais du responsable du système de traitement des eaux usées réutilisées.

Les analyses en sortie sont réalisées sur des échantillons prélevés ponctuellement après le traitement tertiaire, à des horaires représentatifs du fonctionnement de l'installation.

Les abattements en log sont mesurés entre un échantillon ponctuel de sortie prélevé après le traitement UV et un échantillon ponctuel prélevé en entrée de station à la même heure.

Le matériel de prélèvement sera spécifique aux eaux de REUT et rincé après chaque usage.

8.1.2 Suivi périodique

Un suivi périodique de vérification du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées de la station d'épuration est réalisé tous les 2 ans. Celui-ci s'effectue pendant 6 mois comprenant la période d'irrigation avec une analyse tous les 2 mois, soit 3 analyses.

Les analyses réalisées portent sur les paramètres suivants :

- DCO, MES
- E.Coli, Entérocoques fécaux
- Phages ARN F-spécifiques
- Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices

Le premier suivi périodique effectué pour constituer le dossier d'autorisation a été réalisé du 01/05/2022 au 31/10/2022. Le prochain sera réalisé durant l'année N+2.

Les résultats des suivis périodiques sont communiqués avant le 31 mars de l'année suivant la campagne de suivi du Préfet des Alpes-Maritimes et de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses portent sur les paramètres listés à l'article 6 (DCO, MES, E.Coli, Entérocoques fécaux, Phages ARN F-spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices) et doivent attester du respect du niveau de qualité sanitaire A.

8.1.3 Suivi de routine

Le suivi de routine est réalisé chaque semaine à chaque point de sortie. Dans le cas où le temps de séjour entre le bassin de stockage et le point irrigué est inférieur à 72h, le suivi pourra être réalisé en sortie du bassin de stockage concerné, par l'exploitant.

Les analyses portent sur les paramètres de performance épuratoire suivants : MES, DCO, E. Coli, entérocoques fécaux. Elles doivent attester du respect du niveau de qualité sanitaire A.

Les résultats de ce suivi sont transmis mensuellement accompagnés des volumes journaliers d'eaux usées traitées utilisées au Préfet des Alpes-Maritimes et à l'Agence Régionale de Santé.

8.2 – Surveillance de la qualité des boues

Les analyses des boues sont réalisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010, à minima 4 fois par an sur un échantillon représentatif du fonctionnement de la station d'épuration.

Les paramètres à analyser sont :

- Eléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc
- Composés organiques : PCB totaux (7), Fluoranthène, Benzo Fluothène, Benzo Pyrène

Les résultats du suivi réalisé l'année N, seront transmis par l'exploitant de la station d'épuration au maître d'ouvrage, au préfet et aux utilisateurs des eaux usées traitées, avant le 31 mars de l'année N+1.

8.3 – Surveillance de la qualité des sols

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant de chaque parcelle irriguée par des eaux usées traitées réalise au minimum tous les 10 ans une analyse du sol sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert représentatif d'une zone homogène.

Un plan des points de référence est en annexe III du présent arrêté.

Les analyses portent sur les éléments traces figurant au tableau ci-dessous et sur le pH conformément à l'annexe I tableau 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

| Valeurs limites de concentration en éléments traces dans les sols | |
|--|---|
| éléments traces dans les sols | Valeur limite en mg/Kg de matière sèche |
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

Les analyses de sol doivent être réalisées par un laboratoire d'analyses de terre agréé par le « Ministère en charge de l'agriculture ». Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses de sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 9 - Mesures en cas de non-conformité des eaux usées traitées ou de risques suspectés pour la santé.

De manière générale, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Non-conformité avant le traitement tertiaire

En cas de dépassement d'une valeur limite de performance épuratoire telle que fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2023-209 en date du 29 décembre 2023 relatif à l'agglomération d'assainissement de Cannes, le titulaire de la présente autorisation doit, sans délai :

- informer l'utilisateur et suspendre le programme d'irrigation par les eaux usées traitées
- transmettre l'information au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'irrigation par les eaux traitées est alors interdit jusqu'à la transmission au service en charge de la police de l'eau et de l'ARS des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

L'irrigation se fait alors avec l'eau potable et les eaux usées traitées sont envoyées au point de rejet autorisé de la station d'épuration de Cannes Aquaviva.

Non-conformité après le traitement tertiaire

Dans le cas où le résultat d'une analyse après traitement tertiaire met en évidence le non-respect de la qualité sanitaire A, le responsable du programme de surveillance doit :

- 1 – informer immédiatement l'irrigant des espaces verts et, le cas échéant, les personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation et suspend immédiatement le programme d'irrigation dans l'attente de la réalisation des investigations et des analyses de confirmation ;
- 2 – transmettre immédiatement l'information au Préfet des Alpes-Maritimes et à l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les causes du dépassement et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- 3 – dans le même temps, mettre rapidement en œuvre un traitement permettant aux eaux usées épurées de recouvrer le niveau de qualité sanitaire adéquat.
- 4 – soumettre la reprise de l'alimentation en eaux usées traitées de l'installation ou de l'activité concernée à l'avis du service de la police de l'eau de la DDTM 06 et à l'Agence Régionale de Santé.

L'irrigation par des eaux usées traitées et le stockage des eaux usées traitées sont alors interdits jusqu'à transmission au Préfet des Alpes-Maritimes et à l'Agence Régionale de Santé des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 – Information sur la provenance de l'eau utilisée

Le gestionnaire du réseau de distribution des eaux usées traitées s'assure que les canalisations sont repérées de façon explicite par un pictogramme eau non potable à tous les points d'entrée ou de sortie des vannes et appareils.

ARTICLE 11 - Programme annuel d'irrigation

Le programme général d'irrigation est présenté à l'article 5 du présent arrêté. Il est mis à jour tous les deux ans.

Si les conditions d'utilisation des asperseurs sont modifiées (notamment s'ils sont utilisés dans une nouvelle zone), le programme d'irrigation est mis à jour par le maître d'ouvrage un mois avant la première irrigation et est transmis au service de la police de l'eau de la DDTM 06 et à l'agence régionale de santé.

Le programme d'irrigation mis à jour comprend :

- 1 – la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées ainsi qu'une représentation cartographique et les pentes des parcelles concernées ;
- 2 – la nature de la ou des culture(s) implantée(s) pendant la période d'irrigation ;
- 3 – l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation ;
- 4 – le calendrier prévisionnel de l'irrigation et les quantités prévisionnelles d'eau par unité culturale en fonction du sol et des cultures ;
- 5 – le descriptif du matériel utilisé pour l'irrigation, ainsi que le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation.

ARTICLE 12 – Traçabilités

L'utilisateur des eaux issues de la REUT tient à jour un registre qu'il tient à la disposition du service de la police de l'eau de la DDTM 06 et à l'agence régionale de santé, et de l'exploitant de la station d'épuration, précisant :

- 1 – la nature des cultures et des parcelles irriguées par les eaux usées traitées ;
- 2 – les volumes d'eaux usées traitées apportés ;
- 3 – les périodes d'irrigation avec les eaux usées traitées ;
- 4 – les résultats des programmes de surveillance en routine et en périodique définis à l'article 8 du présent arrêté ;
- 5 – les résultats des analyses de sols réalisés dans le cadre de l'appréciation de l'état initial du milieu récepteur ;
- 6 – le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation.

Ce registre est conservé 10 ans.

ARTICLE 13 – Convention

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assure que les rôles et responsabilités des parties intervenant dans la production d'eaux usées traitées (maître d'ouvrage du système d'assainissement, exploitant du système de traitement, utilisateur des eaux usées traitées notamment) sont clairement établis dès l'octroi de la présente autorisation.

En particulier, une convention doit être établie entre le bénéficiaire de l'autorisation et l'utilisateur des eaux usées traitées tels qu'identifiés à l'article 3.

Elle définit les obligations et responsabilités des parties prenantes de la convention. Elle oblige notamment le bénéficiaire de l'autorisation à informer immédiatement l'utilisateur

des eaux usées traitées en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le suivi de routine à l'article 7 du présent arrêté.

Chaque convention revêtue des signatures des parties et des références du présent arrêté est transmise au préfet des Alpes-Maritimes et l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 – Information au public

Une information complète du public sur la mise en place de l'irrigation des espaces verts à partir d'eaux usées traitées sera réalisée et destinée au public via, a minima, des supports de communication apposés sur les engins dédiés à l'arrosage (pictogrammes ou affiches de communication).

D'autres supports de communication pourront être envisagés par le maître d'ouvrage ou les communes concernées.

Cette information peut préciser les dispositions prises vis-à-vis des risques sanitaires (plages horaires d'irrigation, qualité des eaux utilisées, suivis réalisés, etc..)

ARTICLE 15 – Conformité au dossier et modification du projet

L'activité d'irrigation des espaces verts à partir d'eaux usées traitées, objet de la présente autorisation, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation, doit être portée à connaissance par le titulaire de l'autorisation auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet des Alpes Maritimes fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du CODERST et de l'agence régionale de santé. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement, le Préfet des Alpes-Maritimes invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 16 - Durée de l'autorisation et modalités de renouvellement

L'autorisation d'irrigation des espaces verts des communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule est accordée pour une durée de 10 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Cependant, en cas de modification de la législation, l'autorisation pourra être modifiée.

En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet, un bilan global, qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre.

ARTICLE 17 – Cessation de l'irrigation

La cessation définitive des opérations d'irrigation à partir des eaux usées traitées de la station d'épuration de Cannes Aquaviva fera l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du Préfet des Alpes-Maritimes dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 – Autres réglementation

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L.411-7 du même code.

ARTICLE 21 – Publication et exécution

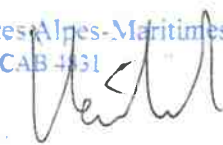
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Cannes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Mandelieu-La Napoule,
- transmis pour information à l'exploitant de la station d'épuration,
- transmis au président de la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Cannes et Mandelieu-La Napoule et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

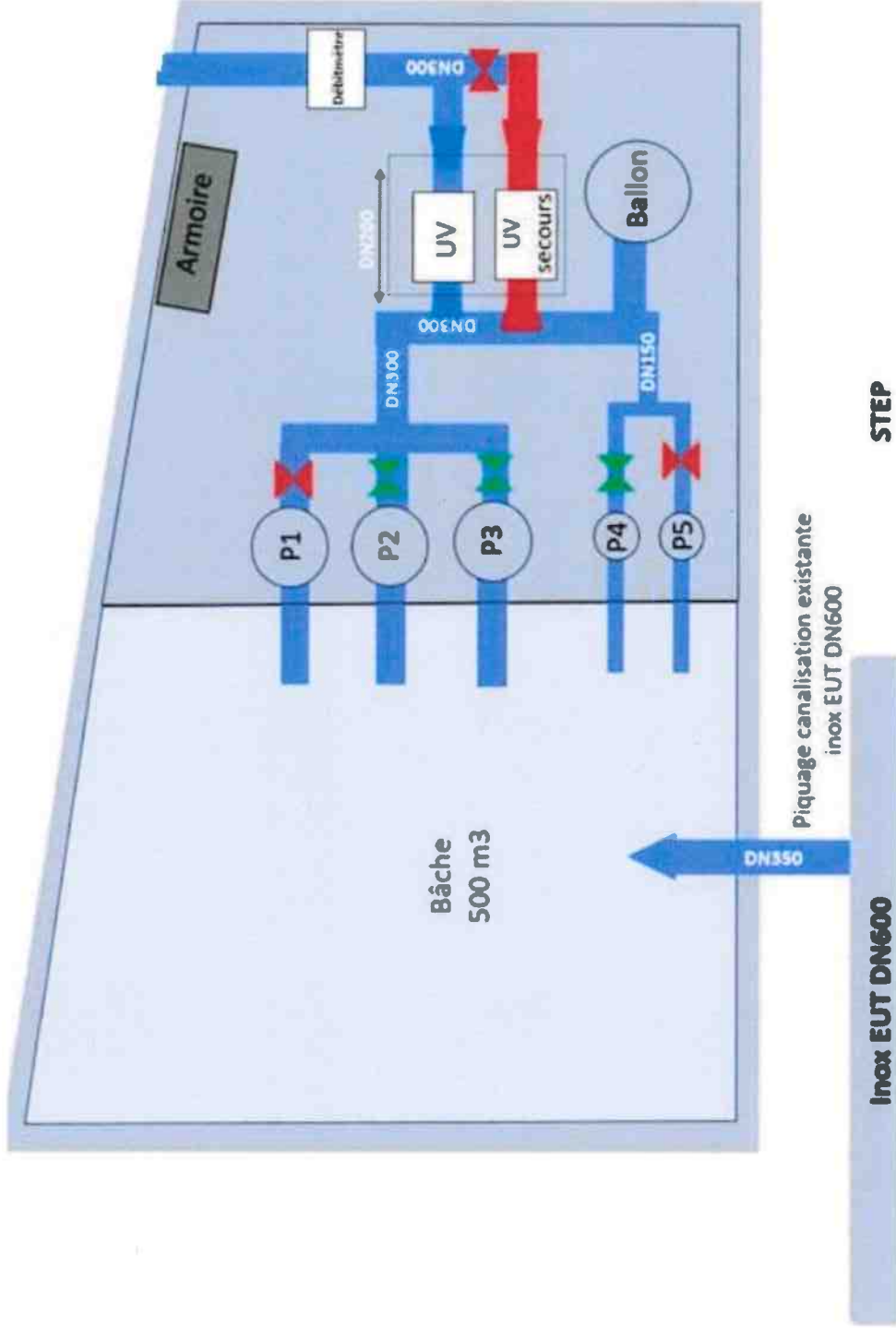
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB-4631



Hugues MOUTOUH

Annexe 1 : Schéma de principe du traitement tertiaire

Annexe 1 : Schéma de principe du traitement tertiaire



Annexe 2 : Liste des espaces verts concernés par la REUT

Commune de Mandelieu-la Napoule

| ETAT DES SITES ARROSES PAR CAMION CITERNE | | | | |
|---|---|--------------------|------------|-------------|
| | LIEU | OBJET | QUANTITE | SUPERFICIE |
| | QUARTIER CAPITOU | | | |
| 1 | ALLEE DU GABRON | massifs | | 160 |
| 2 | BD JEANNE D'ARC face cimetière | massifs | | 30 |
| 3 | ROND POINT DES VANNIERS résidence le Carioca | jardinières | 8 | |
| 4 | RUE ANATOLE FRANCE | arbres | 4 | |
| 5 | RUE CHATEAUBRIAND | massif terre-plein | | 135 |
| 6 | RUE CHATEAUBRIAND | jardinières | 8 | |
| 7 | RUE DES JUJUBIERS | jardinières | 6 | |
| 8 | AVENUE J PASSERO rés la Roseaie | massif | | 10 |
| 9 | AVENUE J PASSERO / BD BELLEVUE | massif | | 25 |
| 10 | AVENUE J PASSERO /rés les Eucalyptus pyrus hibiscus | massif | | 5 |
| 11 | AVENUE J PASSERO /pots canisses | jardinières | 30 | |
| 12 | AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS | jardinières | 8 | |
| 13 | AV GAL GARBAY rés le Parc | massif | | 2 |
| | | | 64 | 367 |
| | LIEU | OBJET | QUANTITE | SUPERFICIE |
| | QUARTIER CENTRE-VILLE | | | |
| 14 | IMPASSE RAIMU | massifs | | 65 |
| 15 | AVENUE MARCEL PAGNOL rés les Jardins d'Helotie | jardinières | 2 | |
| 16 | ROND POINT A BELTRAME | ilots | | 15 |
| 17 | BD DES ECUREUILS pont A8 cycas | massif | | 5 |
| 18 | LE MAIL | pots jardinières | 6 | |
| 19 | AVENUE DE CANNES escaliers Léonidas | jardinières | 2 | |
| 20 | AVENUE DE CANNES résidence les Cyclamens | jardinières bleues | 14 | |
| 21 | AVENUE DE CANNES Société Générale angle L Guize | massif | | 10 |
| 22 | AVENUE DE CANNES Picard | jardinières | 2 | |
| 23 | PARKING PLACE DES MIMOSAS | jardinière | 1 | |
| 24 | AVENUE DE CANNES entrée parking Max Muraour | jardinières | 3 | |
| 25 | AVENUE DE CANNES au droit du 75 | jardinières | 1 | |
| 26 | AVENUE DE CANNES terre-plein le Mondial | massif | | 140 |
| 27 | AVENUE DE LA REPUBLIQUE pont A8/Théoulière | massif | | 7 |
| | | | 31 | 242 |
| | LIEU | OBJET | QUANTITE | SUPERFICIE |
| | QUARTIER MINELLE | | | |
| 28 | AVENUE DE FREJUS résidence l'Etrier | jardinières | 2 | |
| 29 | AVENUE DE FREJUS résidence le St Jean | jardinière | 1 | |
| 30 | AVENUE DE FREJUS Notre-Dame du Liban | jardinières | 2 | |
| 31 | AVENUE DE FREJUS voie accès Bd Jean St Martin | jardinières | 6 | |
| 32 | AVENUE DE FREJUS résidence les Jardins de Minelle | jardinières | 2 | |
| 33 | AVENUE DE FREJUS angle rue de la Vieille Ferme, boulangerie | jardinières | 2 | |
| 34 | AVENUE DES AMAZONES | massifs | | 80 |
| 35 | AVENUE DU MAL JUIN contre-allée BP ex Azur Hôtel | jardinières | 1 | |
| 36 | CONTRE ALLEE MAL JUIN sortie Cannes Marina | massif | | 30 |
| | | | 16 | 110 |
| | LIEU | OBJET | QUANTITE | SUPERFICIE |
| | QUARTIER LA NAPOULE | | | |
| 37 | AVENUE DU 23 AOÛT arbres massifs | arbres | 3 | |
| 38 | AVENUE DU 23 AOÛT au droit de l'agence immo, presse | jardinières | 3 | |
| 39 | AVENUE DU 23 AOÛT résidence le Castelet | jardinières | 2 | |
| 40 | AVENUE DU 23 AOÛT au droit du 474 | jardinière | 1 | |
| 41 | AVENUE DU RIOU barrière DFCI | jardinières | 2 | |
| 42 | AVENUE DU RIOU Jardin de Fanny | arbres | 8 | |
| 43 | BOULEVARD DU BON PUIITS mahonias | massifs | | 40 |
| 44 | RUE DE L ENSEIGNURE plantes grasses | massifs | | 15 |
| 45 | BD J SOUSTELLE stèle et massifs | massifs | | 100 |
| 46 | RUE DU CAPITAINE C MARCHE sortie port de La Rague | massifs | | 10 |
| 47 | AVENUE H CLEWS stationnements terre-plein pots métal | jardinières | 9 | |
| 48 | AVENUE DU GAL DE GAULLE stationnements terre-plein | jardinières | 3 | |
| | | | 31 | 165 |
| | LIEU | OBJET | QUANTITE | SUPERFICIE |
| 49 | AVENUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY terre-plein | massifs | | 45 |
| 50 | AVENUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY Boulanger | massifs | | 110 |
| 51 | ROND-POINT DE ST CASSIEN | massifs | | 75 |
| 52 | DGST | jardinières arbres | 11 | |
| 53 | AV G DEFONTMICHEL | massifs | | 150 |
| 54 | NOUVELLES PLANTATIONS ARBRES COMMUNES | arbres | 20 | |
| | | | 31 | 380 |
| TOTAL | | | 142 | 1264 |

Commune de Cannes

| LIEU | EV STRICTE |
|---------------------------------------|---------------|
| SECTEUR 1 : | |
| EQUIPE MISTRAL: (x5) | |
| square Mistral | 3 929 |
| esplanade Maréchal Leclerc | 2 096 |
| place Massuque | 75 |
| quai st pierre | |
| place Commandant Lamy | 268 |
| jardinières oliviers rue du Pré | |
| square Musso | 665 |
| place Gambetta | 16 |
| Total | 7 049 |
| EQUIPE ZONES: (x1) | |
| groupe scolaire Croisette | 1 615 |
| talus Venizelos | 858 |
| Total | 2 473 |
| EQUIPE BIBLIOTHEQUE: (x3) | |
| médiathèque Rothschild | 13 672 |
| MJC Picaud | 3 660 |
| BR Chemin de la Nadine | 25 |
| BR Picaud/Nadine | 98 |
| jardinières BHNS Picaud | 155 |
| Total | 17 610 |
| EQUIPE MAIRIE: (x3) | |
| jardin de la Mairie | 1 538 |
| place du Général de Gaulle | 230 |
| jardinières place Misericorde (8) | |
| massifs L. Blanc | 118 |
| jardinières rue F. Faure | 62 |
| CR la Pantiero | 663 |
| gare maritime + îlot | 71 |
| parking Pantiero | |
| place Cornut Gentille | 30 |
| jardinière Forville (oliviers) | 14,4 |
| jardinières L. Blanc | 161 |
| jardinières bd de la Ferrage | 391 |
| Mairie | 3 |
| Total | 3 281 |
| EQUIPE PALAIS: (x3) | |
| esplanade G. Pompidou | 1 264 |
| square R. Hahn | 4 224 |
| extension Riviera | 2 407 |
| Pantiero 7 et 9 | 30 |
| CR 1 à 8 Croisette | 390 |
| square Mérimée | 478 |
| place Albert Frommer | 25 |
| Total | 8 818 |
| EQUIPE CROISSETTE: (x3) | |
| CR 9 à 29 Croisette | 70 |
| CM 1 à 15 Croisette | 2 038 |
| Total | 2 108 |
| EQUIPE 8 Mai: (x5) | |
| square du 8 mai 1945 | 12 660 |
| CR 30 à 44 Croisette | 3 073 |
| CM 16 à 23 | 863 |
| Total | 16 596 |
| EQUIPE VERDUN : (x3) | |
| rond-point Palm Beach | 146 |
| entrée et sortie Port Canto | 80 |
| carrefour Hespérides/ Lérins | 81 |
| BR rue Saint Jin-Jin | 51 |
| square Albert 1er Pierre Longue | 1 537 |
| square Verdun | 10 305 |
| square des Hespérides | 4 513 |
| placette av de Lérins | 47 |
| place de l'Etang | 50 |
| rue Paul sérailler | 10 |
| Total | 16 820 |
| EQUIPE EST/Alexandre III: (x2) | |

| LIEU | EV STRICTE |
|---|---------------|
| SECTEUR 2 : | |
| EQUIPE BD DU MIDI: (x3) | |
| SICASIL | 534 |
| Butte Saint Cassien | 18 816 |
| bd du Midi/Louise Moreau, îlot SICASIL, BR Royal Palm | 3 467 |
| bd du Midi (esplanade du Golf) | 564 |
| esplanade du Golf (parcelle 178) | 2957 |
| bd du Rivage | 833 |
| Palais des Victoires | 96 |
| BR carrefour Coubertin | 600 |
| slade Coubertin | 7382 |
| Total | 35 249 |
| EQUIPE MORES: (x3) | |
| école Bocca parc (24 arbres) | |
| square Barthélémy | 722 |
| rue Barthélémy | 209 |
| square SNCF la Bocca | 308 |
| église Sainte Marguerite | 23 |
| Total | 1262 |
| Equipe RIOU (x3): | |
| Bel Age Vallombrosa | 34 |
| jardinière Picaud (cactées) | 35 |
| rond-point Stanislas | 93 |
| carrefour av de France | 327 |
| jardinière Jean de Noailles | 259 |
| massif entrée Cannel | 7 |
| av de Grasse don du sang + new jardinières av grasse | 57 |
| square Méro | 6609 |
| square du Périer | 1872 |
| square Vallombrosa | 167 |
| square Wester Weimyss | 121 |
| Total | 9581 |
| Equipe DOMERGUE: (x1): | |
| Villa Domergue | 4000 |
| Equipe CALIFORNIE: (x3): | |
| square Roi Albert 1er | 140 |
| Rd point Oxford | 68 |
| micocouliers Oxford | 15 |
| massif rosiers Oxford | 85 |
| BR+CR bd d'Oxford | 99 |
| îlot 18 av Montrose | 85 |
| carrefour Gallia | 166 |
| square Gallia | 874 |
| 22 rue louis Nouveau 4 jardinières | |
| Total | 1 532 |
| Equipe CARNOT / PETIT JUAS: (x2): | |
| BR Gallia | 137 |
| îlot av Florida | 250 |
| square Gaudino Joly | 2345 |
| square des Oliviers | 4700 |
| massifs commissariat central | 31 |
| massif Edith Cavell | 42 |
| suspendues République | 24 |
| rond-point Gerard Philippe | 150 |
| av du Petit juas/Rue de Paris | 44 |
| Rue Tambourinaire | 70 |
| Rue Chataigner (talus 30m²)+jardinière x3 | 40 |
| parking Saint Louis | 1 773 |
| square Cannes Echecs 3 Petit Juas | 381 |
| square Stéphane Mallarmé | 324 |
| Total | 10311 |
| Equipe ECOLES: (x2): | |
| Conservatoire Fond de veyre | 2317 |
| école Bocca parc | 6294 |
| école Goscinny Primaire | 60 |
| école Goscinny Maternelle | 693 |
| école Bocca centre | 7 177 |
| école Verrerie | 3 900 |
| école Metz Vagliano | 40 |
| école Méro | 1 242 |
| école M. Alice | 5 000 |
| école Eugène Vial | 1 190 |
| square Ferme Glaume + parking | 5 426 |

| Quartiers | ESPECES | LOCALISATION |
|------------------|-------------------------------|--|
| | Suspensions | Début rue d'Antibes |
| Basse Californie | broussonetia papyrifera 18/20 | solarium tennis montfleury 21 av Beauséjour |
| Basse Californie | albizzia julibrissin 18/20 | square des frères Gaudino Joly 12 rue du Lys |
| Basse Californie | Syagrus romanzoffiana | tennis montfleury 21 av Beauséjour |
| Basse Californie | trachycarpus fortunei | tennis montfleury 21 av Beauséjour |
| Basse Californie | phoenix dactylifera | tennis montfleury 21 av Beauséjour |
| Basse Californie | washingtonia robusta | tennis montfleury 21 av Beauséjour |
| Basse Californie | pinus pinea 18/20 | 19 avenue du roi Albert 1er |
| Basse Californie | syagrus romanzoffiana | tennis montfleury 21 av Beauséjour |
| Basse Californie | jacaranda mimosifolia | tennis montfleury 21 av Beauséjour |
| Basse Californie | firminia simplex | tennis montfleury 21 av Beauséjour |
| Basse Californie | brahea armata | tennis montfleury 21 av Beauséjour |
| Basse Californie | altea en arbre | devant square Gaudino joly |
| Basse Californie | gingko biloba mâle | square des Gabres |
| Basse Californie | washingtonia robusta | tennis montfleury 21 av Beauséjour |
| Basse Californie | tilleul cordata | avenue de madrid |
| Basse Californie | albizzia | Tennis Montfleury (parking haut) |
| Basse Californie | arbustes | bd Florida/Lily Pons |
| Basse Californie | platanus acerifolia | numéro 8 alexandra (square Tripet) |
| Basse Californie | albizzias + massifs | roi albert 1er |
| Basse Californie | washingtonia robusta | 42 avenue M.Juin |
| Basse Californie | casuarina equisetifolia Filao | bd François Coeuret |
| Basse Californie | Melia azedarach | Rue Vélasquez |
| Bocca centre | Morus kagayamae 18/20 | école des muriers 15 av. Anthony Dozol |
| Bocca centre | pinus pinea 20/25 | 56 bd de l'estérel |
| Bocca centre | washingtonia robusta | kiosque 34 TPC 44 bd du midi |
| Bocca centre | quercus ilex 20/25 | devant école Bocca centre 33 bd Louis Négrin |
| Bocca centre | Jacaranda mimosifolia | Angle Francis Toner/ Paul Negrin |
| Bocca centre | celtis australis | Paul Négrin |
| Bocca centre | Jacaranda mimosifolia | Francis Toner |
| Bocca centre | celtis australis | Place du marché / Cannes la Bocca |
| Bocca centre | gleditsia triacanthos skyline | Rue Marco del Ponte |
| Bocca centre | jacaranda mimosifolia | Avenue de la Roubine |
| Bocca centre | acer monspessulanum | Ecole Bocca Parc |
| Bocca centre | Magnolia grandiflora | Ecole Bocca Parc |
| Bocca centre | platanus acerifolia | Ecole Bocca Parc |
| Bocca centre | gingko biloba | Ecole Bocca Parc |
| Bocca centre | washingtonia robusta | Ecole Bocca Parc |
| Bocca centre | cinnamomum camphora 18/20 | square Barthélémy |
| Bocca centre | pinus pinea 20/25 | 29 avenue François Tuby |
| Bocca centre | tamaris tetandra | kiosque 17 bd du midi |
| Bocca centre | tamaris tetandra | kiosque 18 bd du midi |
| Bocca centre | morus kagayamae stérile | petite ferme |
| Bocca centre | fraxinus angustifolia | petite ferme |
| Bocca centre | Ulmus lutece 'Nanguen' | petite ferme |
| Bocca centre | lagunaria patersonii | bd du midi boccabana phase 1 |
| Bocca centre | morus kagayamae stérile | avenue Pierre de Coubertin |
| Bocca Centre | washingtonia robusta | Bd du Midi Air 2 roues face kiosque 16 |
| Bocca centre | tamaris tetrandra | boccabana phase 1 |
| Bocca centre | butia capitata | parking Coreia |
| Bocca centre | washingtonia robusta | parking Coreia |
| Bocca centre | butia yatai | parking Coreia |
| Bocca centre | sabal palmetto | parking Coreia |
| Bocca centre | brahea armata | parking Coreia |
| Bocca centre | washingtonia filifera | parking Coreia |
| Bocca centre | paulownia tomentosa | avenue monte carlo |
| Bocca centre | pinus pinea | avenue monte carlo |
| Bocca centre | monument aux morts | place roubaud école verrerie |
| Bocca centre | micocoulier | rd point ste Marguerite |
| Bocca centre | micocoulier celtis australis | 140 av Michel Jourdan/impasse des villas |
| Bocca centre | tamaris tetandra | kiosque 19 |
| Bocca centre | cercis siliquastrum | square Aurèle |
| Bocca centre | tamaris | parking coreia |
| Bocca centre | lagunaria | bd du midi boccabana phase 2 |
| Bocca centre | tamaris tetandra | kiosque 38 |
| Bocca centre | Celtis australis | avenue Pierre de Coubertin |
| Bocca centre | washingtonia robusta | Ecole Bocca parc |
| Bocca nord | pinus pinea 18/20 | cannes garden tennis 99 avenue Maurice Chevalier |
| Bocca nord | cercis siliquastrum 18/20 | cimetière Abadie 1 |
| Bocca nord | tilia cordata | Ecole Marcel Pagnol |
| Bocca nord | Quercus X | Ecole Marcel Pagnol |

| | | |
|--------------|---------------------------------------|---|
| Bocca nord | morus kagayamae | école St Exupéry |
| Bocca nord | érable de Montpellier | cimetière Abadie 1 |
| Bocca nord | albizzia julibrissin 18/20 | ch. plaine de laval parking devant JF |
| Bocca nord | liriodendron tulipifera 20/25 | ch. plaine de laval nouveau parking crématorium |
| Bocca nord | ginkgo biloba | rond point Ranguin |
| Bocca nord | pinus pinea | rond point Ranguin |
| Bocca nord | liriodendron tulipifera | cimetière Abadie 2 carré 20 |
| Bocca nord | liquidambar styraciflua | cimetière Abadie 2 carré 20 |
| Bocca nord | magnolia grandiflora | cimetière Abadie 2 carré 20 |
| Bocca nord | fraxinus angustifolia raywood | coulée verte ranguin face PM |
| Bocca nord | morus kagayamae stérile | coulée verte ranguin |
| Bocca nord | ginkgo biloba mâle | coulée verte ranguin |
| Bocca nord | eucalyptus globulus | coulée verte ranguin (dojo) |
| Bocca nord | quercus rubra | carré musulman abadie 2 |
| Bocca nord | sophora japonica 'Regent' | carré musulman abadie 2 |
| Bocca nord | Ulmus lutece 'Nanguen' | carré 5 abadie 2 |
| Bocca nord | liquidambar styraciflua 'worplesdon' | carré 5 abadie 2 |
| Bocca nord | paulownia tomentosa | carré 10 abadie 2 |
| Bocca nord | acer monspessulanum | cimetière abadie 1 |
| Bocca nord | celtis australis | av victor Hugo Ranguin |
| Bocca nord | celtis australis | av victor Hugo Ranguin |
| Bocca nord | broussonetia papyrifera cépée | plaine de laval (champ) |
| Bocca nord | liriodendron tulipifera | ch. plaine de laval nouveau parking crématorium |
| Bocca nord | albizzia julibrissin 'tropical dream' | ch. plaine de laval parking devant JF |
| Bocca nord | arbres | coulée verte BVS (champ) |
| Bocca nord | platane+ tulipier | nouveau parking crématorium |
| Bocca nord | murier blanc | stade des Gourguettes |
| Bocca nord | ginkgo biloba | HLM Ranchito |
| Bocca nord | mélia azedarach | cimetière Abadie 1 |
| Bocca nord | ginkgo biloba | cimetière Abadie 2 entrée |
| Bocca nord | paulownia tomentosa | cimetière Abadie 2 carré 10 |
| Bocca nord | ginkgo biloba | cimetière Abadie 2 carré 20 |
| Bocca nord | ginkgo biloba | cimetière Abadie 2 carré musulman |
| Bocca nord | ginkgo biloba | cimetière Abadie 2 carré 15 7ème allée |
| Bocca nord | ginkgo biloba | nouveau parking crématorium |
| Bocca nord | ginkgo biloba | parking crématorium |
| Bocca nord | cercis siliquastrum | parking BVS jardins partagés |
| Bocca nord | fraxinus excelsior | rd1009 |
| Bocca nord | cupressus sempervirens | cimetière Abadie 2 ossuaire |
| Bocca nord | albizzia julibrissin | cimetière Abadie 2 ossuaire |
| Bocca nord | washingtonia | aire grand passage |
| Bocca nord | chamaerops | aire grand passage |
| Bocca nord | eucalyptus globulus | coulée verte ranguin |
| Bocca nord | arbres | aire grand passage |
| Bocca nord | arbres | champ BVS |
| Bocca ouest | Morus kagayamae | stade Saint Cassien |
| Bocca ouest | broussonetia papyrifera | stade Saint Cassien |
| Bocca ouest | quercus rubra | stade Saint Cassien |
| Bocca ouest | celtis australis | stade Saint Cassien |
| Bocca ouest | cercis siliquastrum | stade Saint Cassien |
| Bocca ouest | Morus kagayamae | Complexe Maurice Chevalier |
| Bocca ouest | zolkova crenata | Complexe Maurice Chevalier |
| Bocca ouest | cercis siliquastrum | stade Saint Cassien |
| Bocca ouest | albizzia julibrissin 'tropical dream' | école Frayère |
| Bocca ouest | Morus kagayamae 18/20 | city stade Frayère rue amador lopez |
| Bocca ouest | tamaris tetandra 20/25 | bd du rivage |
| Bocca ouest | cercis australis20/25 | butte st Cassien |
| Bocca ouest | tamaris tetandra | kiosque 36 bd du midi |
| Bocca ouest | tamaris tetandra | bd du rivage |
| Bocca Ouest | lauriers roses tiges | Av Coubertin - Av Poési |
| Bocca Ouest | olea europea | Av Coubertin |
| Bocca Ouest | amandier | Av Coubertin |
| Bocca Ouest | jacaranda | HLM ste Jeanne (arrosoir) |
| Bocca Ouest | micocoulier | angle Jourdan/Buissons Ardents |
| Bocca Ouest | micocoulier | Michel Jourdan devant la pharmacie |
| Bocca Ouest | tamaris + chênes | bd du rivage |
| Bocca Ouest | celtis australis | piste chevalier |
| Bocca Ouest | tamaris | bd du rivage |
| Bocca Ouest | cercis siliquastrum | bd du rivage |
| Bocca ouest | washingtonia double | Complexe Maurice Chevalier |
| Bocca ouest | tilia cordata | avenue des Buissons ardents |
| Bocca-centre | lagunaria patersonii | boccacabana phase 1 |
| Californie | washingtonia robusta | Square des Oliviers |
| Californie | butia capitata | rd point Cannes est /golfe Juan |
| Californie | washingtonia robusta | 10 av Montrose |
| Carnot | washingtonia robusta | boulevard Carnot |

| | | |
|-------------------------|--|---|
| Carnot | gingko biloba mâle | square Léo Callandry |
| Carnot | magnolia grandiflora 18/20 | rue andré chaude |
| Carnot | butia bac orangerie | bd d'alsace |
| Carnot | gingko biloba mâle | square Léo Callandry |
| Centre-ville | phoenix dactylifera | TPC Croisette face 77 |
| Centre-ville | phoenix dactylifera | TPC n°82 face LCL résidence la Réal |
| Centre-ville | washingtonia robusta | TPC Croisette entre hotel miramar et 67 |
| Centre-ville | washingtonia robusta | TPC n°67 Croisette |
| Centre-ville | washingtonia robusta | TPC n° 75 le Rabelais |
| Centre-ville | washingtonia robusta | TPC n°81 face cabinet Lépine |
| Centre-ville | washingtonia robusta | TPC n°64 Croisette face le Havana |
| Centre-ville | washingtonia robusta | square Reynaldo Hahn (aire de jeux) |
| Centre-ville | bigaradiers 20/25 | devant hotel five rue Notre dame |
| Centre-ville | washingtonia robusta | TPC n°44 Croisette (massif fleur) |
| Centre-ville | butia capitata | 75 Croisette côté mer (massif fleur) |
| Centre-ville | washingtonia robusta | 80 Croisette côté mer |
| Centre-ville | sabal palmetto | 81 Croisette côté mer |
| Centre-ville | jacaranda mimosifolia | Felix Faure |
| Centre-ville | pinus pinea 70/75 | 58 bd Croisette (face hôtel Carlton) |
| Centre-ville | pinus pinea 30/35 | malmaison |
| Centre-ville | phoenix dactylifera | square du 8 mai 1945 |
| Centre-ville | grenadiers en jardinières | rue frères Casanova |
| Centre-ville | Jacaranda mimosifolia 20/25 | angle Jean de Riouffe/ Antibes |
| Centre-ville | bigaradiers | devant hotel five 10 et 13 rue Notre dame |
| Centre-ville | bigaradiers | devant hotel five rue Notre dame |
| Centre-ville | jardinières rectangulaires | rue Notre Dame /Buttura |
| Centre-ville | pinus pinea 70/75 | parking Verdun |
| Centre-ville | lauriers roses tige | rue Molière |
| Centre-ville | washingtonia robusta | Av Jaurès république |
| Centre-ville | oliviers | marché Forville/Meynadier |
| Centre-ville | oranger citrus aurantium tige | 66 rue Clémenceau |
| Centre-ville | 2 cycas + 3 strelizias | 74 rue Clémenceau |
| Centre-ville | jardinières fixes | république prolongée |
| Croix des Gardes/Picaud | poiriers à fruits | bd du Perier |
| Croix des Gardes/Picaud | bauhinia purpurea | médiathèque rothschild 1 avenue Jean de Noailles |
| Croix des Gardes/Picaud | Platanus acerifolia 'Hybride' couronné 18/20 | 101 avenue Picaud |
| Croix des Gardes/Picaud | phoenix dactylifera | médiathèque rothschild 1 avenue Jean de Noailles |
| Croix des Gardes/Picaud | erythrine caffra | médiathèque rothschild 1 avenue Jean de Noailles |
| Croix des Gardes/Picaud | tipuana tipu | médiathèque rothschild 1 avenue Jean de Noailles |
| Croix des Gardes/Picaud | pinus pinea 20/25 | bd du perier |
| Croix des Gardes/Picaud | bigaradiers | conservatoire de musique |
| Croix des Gardes/Picaud | mélia azedarach | parking Liégeard / de la plage |
| Croix des Gardes/Picaud | casuarina equisetifolia Filao | parking Liégeard / de la plage |
| Croix des Gardes/Picaud | callistemon tige | parking Liégeard / de la plage |
| Croix des Gardes/Picaud | pin alep | parking Liégeard / de la plage |
| Croix des Gardes/Picaud | gingko biloba mâle | parc Picaud |
| Croix des Gardes/Picaud | erythrine caffra | parc Picaud |
| Croix des Gardes/Picaud | Ceratonia siliqua caroubier | parking Liégeard / de la plage |
| Croix des Gardes/Picaud | jujubier (ziziphus jujuba) | bd du perier |
| Croix des Gardes/Picaud | olea europa | Rocade D2 |
| Grasse/Riou/Petit Juas | jacaranda mimmosifolia | square Méro avenue de Grasse |
| Grasse/Riou/Petit Juas | Cinnamomum camphora | square Méro avenue de Grasse |
| Grasse/Riou/Petit Juas | celtis australis | square Méro avenue de Grasse |
| Grasse/Riou/Petit Juas | butia capitata | 5 bd du riou TPC face maison retraite |
| Grasse/Riou/Petit Juas | eucalyptus en cépée | école Jacqueline de Romilly |
| Grasse/Riou/Petit Juas | grevillea robusta | avenue de Grasse |
| Grasse/Riou/Petit Juas | lauriers roses tige | avenue de Grasse |
| Grasse/Riou/Petit Juas | washingtonia robusta | avenue de Grasse |
| Grasse/Riou/Petit Juas | lagerstromia indica tige | allée de la paix cim gd jas |
| Grasse/Riou/Petit Juas | Aesculus carnea 'Briotti' 20/25 | 16 rue de Bernis |
| Grasse/Riou/Petit Juas | fraxinus ornus | plate bande HLM Riou |
| Grasse/Riou/Petit Juas | eucalyptus globulus | plate bande HLM Riou |
| Grasse/Riou/Petit Juas | Jacaranda mimosifolia 20/25 | rond point Gérard Philippe |
| Grasse/Riou/Petit Juas | fraxinus ornus | avenue de Grasse |
| Grasse/Riou/Petit Juas | olea europaea | avenue de Grasse |
| Grasse/Riou/Petit Juas | pin | avenue de Grasse |
| Grasse/Riou/Petit Juas | lauriers roses tige | avenue de Grasse à l'entrée parking platanes |
| Grasse/Riou/Petit Juas | lauriers roses tige | avenue de Grasse (au droit de la direction des routes 06) |
| Grasse/Riou/Petit Juas | olea europaea | av de Grasse giratoire Ecole JDR |
| Grasse/Riou/Petit Juas | sophora japonica 'Regent' | rocade nord/ double rd point |
| Grasse/Riou/Petit Juas | fraxinus ornus 'Louisa lady' | avenue de grasse |
| Grasse/Riou/Petit Juas | lauriers roses tiges | av de Grasse entre Périer et rocheville |
| Grasse/Riou/Petit Juas | grevillea robusta | av de Grasse entre Périer et rocheville |

| | | |
|------------------------|--------------------------------------|--|
| Grasse/Riou/Petit Juas | olea europaea | av de Grasse entre Périer et rocheville |
| Grasse/Riou/Petit Juas | pinus pinea | av de Grasse entre Périer et rocheville |
| Grasse/Riou/Petit Juas | celtis australis | parking St Louis |
| Grasse/Riou/Petit Juas | cercis siliquastrum | avenue petit juas |
| Grasse/Riou/Petit Juas | celtis australis | école Méro |
| Grasse/Riou/Petit Juas | ginkgo biloba | square Méro avenue de Grasse |
| Grasse/Riou/Petit Juas | Tipuana tipu | Bel age carnot |
| Pointe Croisette | tamaris tetandra 20/25 | square du 8 mai 1945 |
| Pointe Croisette | phoenix dactylifera | square du 8 mai 1945 |
| Pointe Croisette | phoenix dactylifera | TPC croisette "les Dunes" face 90 |
| Pointe Croisette | Syagrus romanzoffiana | TPC croisette "les Dunes" face 87 |
| Pointe Croisette | petit phoenix dactylifera (massif) | 83 TPC Croisette angle Alexandre 3 |
| Pointe Croisette | syagrus romanzoffiana | 85 TPC Croisette |
| Pointe Croisette | platanus acerifolia | Ecole Croisette |
| Pointe Croisette | muriers | Ecole Croisette |
| Pointe Croisette | Cinnamomum camphora | Capitainerie Port Canto |
| Pointe Croisette | washingtonia robusta | Capitainerie Port Canto |
| Pointe Croisette | phoenix dactylifera | Capitainerie Port Canto |
| Pointe Croisette | ficus nitida | Capitainerie Port Canto |
| Pointe Croisette | Pinus pinea | Capitainerie Port Canto |
| Pointe Croisette | morus kagayamae | Ecole Croisette |
| Pointe Croisette | butia capitata | square de Verdun |
| Pointe Croisette | tamaris tetandra | 115 bd Croisette (parking Verdun) |
| Pointe Croisette | jacaranda mimosifolia | Avenue de Lérins |
| Pointe Croisette | Cinnamomum camphora | Avenue de Lérins |
| Pointe Croisette | melia azedarach | Avenue de Lérins |
| Pointe Croisette | jacaranda mimosifolia 18/20 | avenue de Lérins |
| Pointe Croisette | washingtonia robusta | bd Gazagnaire |
| Pointe Croisette | brahea | bd Gazagnaire |
| Pointe Croisette | butia capitata | bd Gazagnaire |
| Pointe Croisette | washingtonia robusta | 25 av Reine Astrid |
| Pointe Croisette | strelizia augusta | avenue Paul Serailier |
| Pointe Croisette | pinus halepensis | bd Gazagnaire |
| Pointe Croisette | lagunaria patersonii | bd Gazagnaire |
| Pointe Croisette | Cinnamomum camphora | avenue de Lérins |
| Pointe Croisette | morus kagayamae | square des Hespérides |
| Pointe Croisette | tamaris tetandra | port moure rouge |
| Pointe Croisette | tamaris tetandra | parking verdun |
| République | Morus kagayamae18/20 | square Anne-Marie Dupuy 1 rue de Mimont |
| République | grevillea robusta | école Maurice Alice 72 av.du Maréchal Gallieni |
| République | ginkgo biloba mâle 18/20 | école Maurice Alice 72 av.du Maréchal Gallieni |
| République | eucalyptus globulus | école Maurice Alice 72 av.du Maréchal Gallieni |
| République | cèdres atlantica glauca 4 ml | square Gendarmerie 120 bd de la Gendarmerie |
| République | strelizia reginae | école Maurice Alice 72 av.du Maréchal Gallieni |
| République | cercis siliquastrum | école maurice alice en bas du refectoire |
| République | cercis siliquastrum | école maurice alice entrée primaire |
| République | cupressus sempervirens 'stricta' 3ml | crèche Pastourelle |
| République | olea auropea | avenue du grand pin |
| République | bigaradier | rue Mimont |
| République | jacaranda | place miroir côté arrêt de bus |
| Suquet | platane | parking square Mistral |
| Suquet | pinus pinea 20/25 | place de la Castre |
| Suquet | pinus pinea 18/20 | square Mont Chevalier |
| Suquet | pinus pinea | square Mont Chevalier |
| Suquet | ginkgo biloba 18/20 | square Mont Chevalier |
| Suquet | olea europaea | Square du Caroubier |
| Suquet | Ceratonia siliqua | Square du Caroubier |
| Suquet | Cupressus sempervirens | Square du Caroubier |
| Suquet | acer monspessulanum | place de la Castre |
| Suquet | butia capitata | quai st pierre (poste PM) |
| suquet | tamaris tetandra 20/25 | 10 Bd Jean Hibert (abreuvoir) |
| Suquet | callistemon | quai Saint Pierre |
| Suquet | magnolia grandiflora | quai st pierre |
| Suquet | acer monspessulanum | place de la Castre |
| | callistemon sur tige | 3 rue Pastour (pompiers forville) |
| | camphrier | bd Vautrin (ms motors) |
| | tilleul + pin | square Aurélia |
| | broussonetia papyrifera | école Mistral maternelle |
| | Tilia cordata | cour haute école Mistral (Ranguin) rue A. Musset |
| | tilia cordata + érables micocouliers | cour Ecole marcel Pagnol (Ranchito) |
| | 2 albizzia + 1 poirier. 1/2 tige | école Frayère |
| | murier platane | école St Exupéry (cour intérieure) |
| | micocoulier | 7 av Prince de Galles |
| | jacaranda | square Prado/Provence |
| | mélia azedarach | 24 av docteur Calmette |
| | tipuana tipu | rd pt Gérard Philippe |

| | | |
|--|--|--|
| | érable sycomore | 124 av du Petit Juas |
| | camphrier | 28/30 rue des Vosges |
| | jacaranda | square Vahanian |
| | pin | avenue Isola Bella villa les Bleuets |
| | jacaranda | angle Renaudie/Lycklama |
| | robinia pseudoacacia | hlm ranchito |
| | platanus acerifolia | parvis collège des muriers 5 rue Dunan |
| | lauriers roses fleurs simples orange/ jaune tige | parking cimetièrè Abadie 2 |
| | tamaris | angle gazagnaire/rue Golfe Juan |
| | triple washingtonia | bd croisette alexandre 3 |
| | jacaranda+wash+ syagrus | bd Croisette/tristan bernard |
| | tamaris tetandra | square du 8 mai (cabanon jardiniers) |
| | massif de rosiers | rd pt victor tuby |
| | bacs orangerie dvt écoles | écoles muriers, boutons d'or, verrerie, bocca centre, M alicè, Metz Vagliano, Riou |
| | hexagonales/rectangulaires feu d'artifice | bd Croisette (riouffe et alexandre 3) |
| | tronconiques | parking Coubertin foire d'été |
| | | |

Annexe 3 : Points de référence des sondages de sol

1. Cannes



Figure 1 : Localisation du point de sut le Square de la Ferme Giaume



Figure 2 : Localisation du point de prélèvement sur le Square Mistral

2. Mandelieu-la Napoule



Figure 5 : Localisation du point de prélèvements sur Rond-point vers le magasin boulanger et l'Aéroport



Figure 6 : Localisation du point de prélèvements sur le massif vers le rond-point du boulevard Jacques Saustelle et Rue du Capitaine corvette Marché



Arrêté n°2024.451
portant déclassement du domaine public
de la parcelle BO 371 d'une superficie de 342 m2 extraite du domaine public
de l'ÉTAT située sur la commune de GRASSE

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2141-1 et L. 3111-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (partie réglementaire) et notamment ses articles R. 3211-1 et suivants relatifs à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État;

Considérant que le déclassement du domaine public est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession des biens immobiliers de l'État ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes :

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Est déclaré inutile à l'ÉTAT l'immeuble cadastré section BO numéro 371 d'une contenance cadastrale de 342 m² sis à GRASSE avenue Frédéric Mistral.

Article 2 :Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-maritimes et ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques.

Fait à Nice, le **10 AVR. 2024**

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le

09 AVR. 2024

ARRÊTÉ

**Portant attribution de la médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le sang-froid et le professionnalisme dont les agents de police nationale, M. Nicolas ODADJIAN, Brigadier-chef de classe supérieure, Didier JOUSSELME, Brigadier-chef de classe normal, Cédric MONNIER, Gardien de la paix, et les agents territoriaux de la ville de Villefranche-sur-Mer, M. Arnaud RAMONEDA, technicien territorial et Steeve PAUTIER, Adjoint administratif ont fait preuve le 14 février 2024 commune de Villefranche-sur-Mer, en prodiguant les gestes de premiers secours à leur collègue victime d'une crise cardiaque dans le cadre d'un exercice de tuerie de masse.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Nicolas ODADJIAN, Brigadier-chef de classe supérieure, CPN d'Antibes,

- Didier JOUSSELME, Brigadier-chef de classe normale, Antenne zonale de formation de Nice,
- Cédric MONNIER, Gardien de la paix, CPN Nice,
- Arnaud RAMONEDA, Technicien territorial, ville de Villefrance-sur-Mer,
- Steeve PAUTIER, Adjoint administratif, ville de Villefranche-sur-Mer.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB-331


Hugues MOUTOUH

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT AGREMENT EN TANT
QU'INSTALLATEUR DE DISPOSITIFS D'ANTI-DEMARRAGE
PAR ETHYLOTEST ELECTRONIQUE**

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R223-5 à R223-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande présentée par monsieur BRUGEILLES Hugo en date du 28 mars 2024, représentant de la société PORATI BY GRASSE POIDS LOURDS sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage électronique dans les locaux suivants : zone industrielle, secteur C8, rue Claude Bernard à Saint-Laurent-du-Var (06700) ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour que celui-ci puisse être agréé ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

La société « PORATI BY GRASSE POIDS LOURDS », représentée par Monsieur BRUGEILLES Hugo est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé : zone industrielle, secteur C8, rue Claude Bernard 06700 à Saint-Laurent-du-Var.

Article 2 : durée

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : modification

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Il appartient au titulaire de l'agrément de signaler tout changement concernant les collaborateurs qualifiés de UTAC (arrivée, départ, validation ou invalidation de la qualification, etc.).

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4: voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet du département des Alpes-Maritimes pour un recours gracieux, soit le ministère de l'intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nice pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5: Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 09 AVR 2024
Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,
DS 4811
Benot HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

**ARRÊTÉ PREFERORAL
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR)**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2024 portant nomination de M. Hugues Moutouh en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la liste des intervenants départementaux de sécurité routière nommés par arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 : Les personnes dont les noms figurent en annexe sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) et participeront à ce titre à des opérations concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales. Conformément aux instructions relatives au programme AGIR, « *les opérations de prévention proposées dans le cadre du programme sont définies par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales : objectifs, thème et cible de l'action, déroulement, calendrier, supports mis à disposition...* ».

Article 2 : Pour l'exercice de cette fonction, les IDSR sont placés sous l'égide du « Bureau de la Sécurité Routière » de la préfecture, représenté par la cheffe du bureau et coordinatrice départementale de sécurité routière. Ils sont force de proposition pour monter des actions, participent à l'animation des stands et modules pédagogiques. Ils sont habilités à conduire les véhicules de l'État spécifiquement mis à disposition du pôle sécurité routière.

Article 3 : Lorsqu'ils sont valablement désignés pour intervenir sur une action dans le cadre du programme « AGIR », les IDSR exercent cette fonction à titre gracieux ; pour autant ils bénéficient du statut de collaborateur occasionnel de l'État et peuvent prétendre aux indemnités de déplacement kilométriques et de repas, sur la base des barèmes applicables aux fonctionnaires. Porteurs de la parole de l'État, ils sont soumis aux mêmes obligations que les fonctionnaires lors de leurs interventions : déontologie ; devoir de réserve ; probité ; principe de laïcité et s'engagent à respecter la charte des IDSR qu'ils ont préalablement signée.

Article 4 : Lorsqu'un IDSR intervient dans une action de prévention, proposée par une association partenaire et inscrite au PDASR, les défraiements liés à la prestation sont à la charge de l'association. L'IDSR devient statutairement un intervenant de l'association et n'est pas considéré, statutairement, comme agent temporaire de l'État dans le cadre de cette opération.

Article 5 : Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions d'un IDSR, soit sur demande écrite de ce dernier auprès du pôle sécurité routière de la préfecture, soit à l'initiative du pôle sécurité routière qui en informera l'intéressé par simple lettre. Cette radiation n'ouvre droit à aucune compensation de quelle que nature que ce soit, à l'exception des éventuelles indemnités de déplacement prévues à l'article 3 qui n'auraient pas été soldées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et la cheffe du bureau et coordinatrice départementale de sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Nice, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

Annexe à l'arrêté préfectoral du
INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE DU
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

NOM prénom

| | |
|---------------|-------------|
| ARTERO | Romain |
| AUVARO | Thierry |
| BENVENUTTO | Xavier |
| BOURQUIN | Sandrine |
| BRAUN | Jacques |
| CAMINATI | Guylaine |
| COPPIN | Xavier |
| CROUZIER | Myriam |
| DUMONT | Sébastien |
| ECOLLAN | Christophe |
| IAROPOLI | Joseph |
| FORNARA | Agnès |
| GRENIER | Daniel |
| GUIBERT | Christine |
| HAMOU | Charles |
| KHELIL | Linda |
| KOEHLER | Louis |
| LATTY | Eric |
| LAURENT | Alain |
| LECHEVESTRIER | Christine |
| LOIGEROT | Eric |
| MARTIN | Régis |
| MATTON | Quentin |
| MATTON | Francis |
| MATTON | Pierrette |
| MAUDUIT | Magali |
| PERILLON | Laurent |
| PEUGEOT | Jean-Pierre |
| PORTESMOUTH | Véronique |
| POVEDA | Nathalie |
| SALVIATI | Patrick |
| SMACH | Olivier |
| TAQUET | Franck |
| TARANTINO | Chantal |
| TREMOULET | Christophe |
| ZUNTINI | Armand |

Pour le préfet,
Le sous-préfet délégué aux affaires
Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE DU 17 JANVIER 2024
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR)**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues Moutouh en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » ;

Vu le précédent **arrêté du 17 janvier 2024** portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 janvier 2024 est ainsi modifié, en ce qu'il complète la liste des personnes intervenantes départementales de la sécurité routière (IDSR). Elles participeront à ce titre à des opérations concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales. Conformément aux instructions relatives au programme AGIR, « les opérations de prévention proposées dans le cadre du programme sont définies par la préfecture, en

partenariat avec les collectivités territoriales : objectifs, thème et cible de l'action, déroulement, calendrier, supports mis à disposition... ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2024 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et la cheffe du bureau et coordinatrice départementale de sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Nice, le 30 janvier 2024

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4811



Benoît HUBER

**Annexe à l'arrêté préfectoral du
INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE DU
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

NOM prénom

DELOT
PASCAUD
TRANI
TRELA

Alain
Gérard
Jean Louis
Grégory

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4811

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE DU 17 JANVIER 2024
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR)**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues Moutouh en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » ;

Vu le précédent **arrêté du 17 janvier 2024** modifiant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 janvier 2024 est ainsi modifié, en ce qu'il complète la liste des personnes intervenantes départementales de la sécurité routière (voir liste en annexe). Elles participeront à ce titre à des opérations concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales. Conformément aux instructions relatives au programme AGIR, « les opérations de prévention proposées dans le cadre du programme sont définies par la préfecture,

en partenariat avec les collectivités territoriales : objectifs, thème et cible de l'action, déroulement, calendrier, supports mis à disposition... ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2024 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et la cheffe du bureau et coordinatrice départementale de sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Nice, le 07 mars 2024


Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS-181

Benoît HUBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral du
INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE DU
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

NOM prénom

DESANTI
RIEU
FOSSE

Olivier
Florian
Valentin


Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4811
Benoît HUBER

S O M M A I R E

| | |
|---|-----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Economie agricole..... | 2 |
| AP 2024.184 TDS GAIDON Christian modif..... | 2 |
| AP 2024.185 TDS GIAUME Maurice modif..... | 6 |
| AP 2024.186 TDS GIORDANO Armand modif..... | 10 |
| AP 2024.187 TDS GIORDANO Michel modif..... | 14 |
| AP 2024.188 TDS GIORDANO Pierre modif..... | 18 |
| AP 2024.189 TDS GIRARD Séverine modif..... | 22 |
| AP 2024.190 TDS GIRAUD Christophe modif..... | 26 |
| AP 2024.191 TDS GIROD Dominique modif..... | 30 |
| AP 2024.192 TDS GIROD Claudine modif..... | 34 |
| AP 2024.193 TDS GP Agnis Merveilles modif..... | 38 |
| AP 2024.194 TDS GP Anan Lugo modif..... | 42 |
| AP 2024.195 TDS GP Galestriere modif..... | 46 |
| AP 2024.198 TDS GP Aspre modif..... | 50 |
| AP 2024.199 TDS GP Estrop Entraunes modif..... | 54 |
| AP 2024.200 TDS GP Urno modif..... | 58 |
| Environnement..... | 62 |
| AP 2024.078 CACP REUT arrosage stades.pdf..... | 62 |
| AP 2024.079 CACP REUT arrosage espaces verts..... | 80 |
| Politique Immobiliere Etat..... | 104 |
| Grasse declassement parcelle B0371..... | 104 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 105 |
| Cabinet..... | 105 |
| Medaille A.C.D Recompense Felicitation..... | 105 |
| Medaille Bronze ACD DDSP Villefranche sur Mer..... | 105 |
| Direction des Securites..... | 107 |
| Sécurité routière..... | 107 |
| AP 2024.452 Porati By Grasse Poids Lourds agremt..... | 107 |
| AP nomination IDSR 2024..... | 109 |
| AP nomination IDSR 2024 modif 1..... | 112 |
| AP nomination IDSR 2024 modif 2..... | 115 |

Index Alphabétique

| | |
|---|-----|
| AP 2024.078 CACP REUT arrosage stades.pdf..... | 62 |
| AP 2024.079 CACP REUT arrosage espaces verts..... | 80 |
| AP 2024.184 TDS GAIDON Christian modif..... | 2 |
| AP 2024.185 TDS GIAUME Maurice modif..... | 6 |
| AP 2024.186 TDS GIORDANO Armand modif..... | 10 |
| AP 2024.187 TDS GIORDANO Michel modif..... | 14 |
| AP 2024.188 TDS GIORDANO Pierre modif..... | 18 |
| AP 2024.189 TDS GIRARD Séverine modif..... | 22 |
| AP 2024.190 TDS GIRAUD Christophe modif..... | 26 |
| AP 2024.191 TDS GIROD Dominique modif..... | 30 |
| AP 2024.192 TDS GIROD Claudine modif..... | 34 |
| AP 2024.193 TDS GP Agnis Merveilles modif..... | 38 |
| AP 2024.194 TDS GP Anan Lugo modif..... | 42 |
| AP 2024.195 TDS GP Galestriere modif..... | 46 |
| AP 2024.198 TDS GP Aspre modif..... | 50 |
| AP 2024.199 TDS GP Estrop Entraunes modif..... | 54 |
| AP 2024.200 TDS GP Urno modif..... | 58 |
| AP 2024.452 Porati By Grasse Poids Lourds agremt..... | 107 |
| AP nomination IDSR 2024 modif 2..... | 115 |
| AP nomination IDSR 2024 modif 1..... | 112 |
| AP nomination IDSR 2024..... | 109 |
| Grasse declassement parcelle B0371..... | 104 |
| Medaille Bronze ACD DDSP Villefranche sur Mer..... | 105 |
| Cabinet..... | 105 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Direction des Securites..... | 107 |
| D.D.I..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 105 |